



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
09 octobre 2009

ISSN 07619618

N°9

Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	9
Arrêté du 21 septembre 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.....	9
Objet : portant subdélégation de délégation de signature de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Savoie.....	9
Arrêté du 8 septembre 2009 du Trésorier Payeur Général du Rhône.....	9
Objet : Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE.....	9
Arrêté du 14 septembre 2009 du Trésorier d'ANNECY LE VIEUX.....	10
Objet : portant délégation de signatures à compter du 16 septembre 2009.....	10
Arrête n°2009.2655 du 29 septembre 2009.....	10
Objet : délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim.....	10
Arrêté du 25 septembre 2009.....	11
Objet : Arrêté portant délégation de signature.....	11
Décision n°74-2009-04 du 5 octobre 2009.....	11
Objet : portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.....	11
CABINET.....	15
Arrêté n°2009-2221 du 6 août 2009.....	15
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	15
Arrêté n°2009-2222 du 6 août 2009.....	15
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	15
Arrêté n°2009-2518 du 14 septembre 2009.....	15
Objet: accordant l'honorariat de maire adjoint à d'anciens élus de POISY.....	15
Arrêté n°2009-2663 du 29 septembre 2009.....	15
Objet: accordant l'honorariat de maire adjoint.....	15
Arrêté n°2009-2664 du 29 septembre 2009.....	16
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	16
Arrêté n°2009-2665 du 29 septembre 2009.....	16
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	16
Arrêté n°2009-2666 du 29 septembre 2009.....	16
Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	16
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES.....	17
Arrêté n°2009.2532 du 16 septembre 2009.....	17
Objet : portant agrément de l'antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours.....	17
Arrêté n°2009-2632 du 28 septembre 2009.....	17
Objet : portant fermeture du camping « Les Molliaesses » à Chamonix-Mont-Blanc et retrait de la liste des campings à risques.....	17
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	19
Arrêté N°2009 -2478 du 8 septembre2009.....	19
Objet :fixant la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.....	19
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	20
Arrêté n°2009-2305 du 21 août 2009.....	20
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC Lyonnaise de Banque 25 avenue du Parmelan 74000 Annecy.....	20
Arrêté n°2009-2306 du 21 août 2009.....	20
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac le Jourdil place de l'Etale 74960 Cran Gevrier.....	20
Arrêté n°2009-2307 du 21 août 2009.....	21
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SNC Dupont et CIE tabac presse 3 rue Pierre Trappier 74300 Cluses.....	21
Arrêté n°2009-2308 du 21 août 2009.....	22
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement parking du Haut-Vallon rue des Pervenches 74960 Cran-Gevrier.....	22
Arrêté n°2009-2309 du 21 août 2009.....	22
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement parking Chorus 14 bis avenue des Harmonies 74960 Cran-Gevrier.....	22
Arrêté n°2009-2310 du 21 août 2009.....	23
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Champion 210 route de Bersat 74930 Reignier.....	23
Arrêté n°2009-2311 du 21 août 2009.....	24
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement station Total- SARL Larrivaz 819 avenue de la République 74302 Cluses cedex.....	24
Arrêté n°2009-2312 du 21 août 2009.....	25
Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement golf de Bossey route de Crevin 74160 Bossey.....	25
Arrêté n°2009-2313 du 21 août 2009.....	25

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement café de la Poste 164 rue de la République74330 Epagny.....	25
Arrêté n°2009-2314 du 21 août 2009.....	26
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 34 rue Nationale 74500 Saint Gingolph.....	26
Arrêté n°2009-2315 du 21 août 2009.....	27
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Société Générale 2 bis rue des Voirons 74100 Ville la Grand.....	27
Arrêté n°2009-2316 du 21 août 2009.....	27
Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement BNP Paribas 8 place de l'Hôtel de Ville 74140 Douvaine.....	27
Arrêté n°2009-2317 du 21 août 2009.....	28
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 5 à sec place du Maquis des Glières 74160 Saint Julien en Genevois.....	28
Arrêté n°2009-2318 du 21 août 2009.....	29
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse la tabatière 2 rue Georges Martin 74000 Annecy.....	29
Arrêté n°2009-2319 du 21 août 2009.....	29
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le Voltigeur » 144 avenue des Glières 74130 Bonneville.....	29
Arrêté n°2009-2320 du 21 août 2009.....	30
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse centre commercial Carrefour route de Genève 74200 Margencel.....	30
Arrêté n°2009-2321 du 21 août 2009.....	31
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement club privé le Flashback 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens.....	31
Arrêté n°2009-2322 du 21 août 2009.....	32
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement club privé le Flashback 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens.....	32
Arrêté n°2009-2323 du 21 août 2009.....	32
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SAMSE route de Bellegarde 74330 Sillingy.....	32
Arrêté n°2009-2324 du 21 août 2009.....	33
Objet :portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bois Mauris Oddos 225 chemin du Fier 74370 Argonay.....	33
Arrêté n°2009-2325 du 21 août 2009.....	34
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement champion 161 avenue des Lacs 74950 Scionzier.....	34
Arrêté n°2009-2326 du 21 août 2009.....	34
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Vetii boulevard Lapallud 74700 Domancy.....	34
Arrêté n°2009-2327 du 21 août 2009.....	35
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Vetimarche 140 impasse des Champs 74800 Amancy.....	35
Arrêté n°2009-2328 du 21 août 2009.....	36
Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bricorama ZAC de la Chatelaine rue René Cassin74240 Gaillard.....	36
Arrêté n°2009-2329 du 21 août 2009.....	36
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bricoramale Grand Epagny74330 Sillingy.....	36
Arrêté n°2009-2330 du 21 août 2009.....	37
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl le Paradis chemin de la Digue 74100 Etrembieres.....	37
Arrêté n°2009-2331 du 21 août 2009.....	38
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl route de Bellegarde / avenue du Stade 74960 Meythet.....	38
Arrêté n°2009-2332 du 21 août 2009.....	38
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl 13 avenue de Thuysset 74200 Thonon les Bains.....	38
Arrêté n°2009-2333 du 21 août 2009.....	39
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl 5 avenue des 3 Fontaines 74600 Seynod.....	39
Arrêté n°2009-2334 du 21 août 2009.....	40
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl avenue Charles de Gaulle 74800 la Roche sur Foron.....	40
Arrêté n°2009-2335 du 21 août 2009.....	40
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl avenue du Crozet 74950 Scionzier.....	40
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	42
Arrêté n°2009/2029 du 10 juillet 2009.....	42
Objet : Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de retenue collinaire sur le secteur de Plein Rocher - Commune de DEMI-QUARTIER.....	42
Arrêté n°2009/2208 du 4 août 2009.....	42

Objet : Ouverture d'enquête de servitude avec occupation temporaire en vue du passage d'une canalisation d'eau pluviale. Commune d'Entrevernes.....	42
Arrêté n°2009/2224 du 7 août 2009.....	43
Objet : Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une piste multi-usages - Commune de COMBLOUX.....	43
Arrêté n°2009/2365 du 27 août 2009.....	43
Objet : Commune de POISY modification de l'arrêté n° 2009/1152 du 29 avril 2009 -réhabilitation de l'ancienne décharge de Calvi	43
Arrêté n°2009.2368 du 27 août 2009.....	43
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	43
Arrêté n°2009-2456 du 3 septembre 2009.....	44
Objet: Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois.....	44
Arrêté N°2009.2497 du 10 septembre 2009.....	44
Objet : suspension d'une habilitation de tourisme.....	44
Arrêté n°2009/2525 du 15 septembre 2009.....	44
Objet : Commune d'ARCHAMPS déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAC d'Archamps -parc d'activité économique du Genevois.....	44
Arrêté n°2009.2533 du 16 septembre 2009.....	45
Objet : délivrant une habilitation de tourisme.....	45
Arrêté N°2009.2534 du 16 septembre 2009.....	45
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	45
Arrêté n°2009.2535 du 16 septembre 2009.....	45
Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	45
Arrêté n°2009.2536 du 16 septembre 2009.....	46
Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	46
Arrêté n°2009.2537 du 16 septembre 2009.....	46
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	46
Arrêté n°2009.2538 du 16 septembre 2009.....	46
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	46
Arrêté n°2009.2539 du 16 septembre 2009.....	46
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	46
Arrêté n°2009.2540 du 16 septembre 2009	47
Objet : modification d'une habilitation tourisme.....	47
Arrêté n°2009/2545 du 16 septembre 2009.....	47
Objet : Commune de JUVIGNY -déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Technosite ALTEAZAC des Bois Enclos.....	47
Arrêté n°2009/2546 du 16 septembre 2009.....	47
Objet : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique. Constitution de réserves foncières relatives au contournement est du centre-ville et de l'aménagement urbain du quartier de La Bocquette et du Chevran. Commune de CLUSES.....	47
Arrêté n°2009/2548 du 16 septembre 2009.....	48
Objet : Déclaration d'Utilité Publique. Projet d'aménagement de la place centrale et de ses Abords.....	48
Arrêté n°2009/2554 du 17 septembre 2009.....	48
Objet : enquête de servitudes dans le cadre de la reconstruction de la ligne 63 KV Morzine -Taninges.....	48
Arrêté n°2009-2555 du 17 septembre 2009	49
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Arâches-la-Frasse.....	49
Arrêté n°2009-2613 du 28 septembre 2009.....	49
Objet: approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.....	49
Arrêté préfectoral n°2009-2691 du 30/09/2009.....	49
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	49
Arrêté préfectoral n°2009-2692 du 30/09/2009	50
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	50
Arrêté préfectoral n°2009-2693 du 30/09/2009.....	50
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	50
Communiqué du Préfet de la Haute-Savoie.....	51
Objet : Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Pringy.....	51
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	52
Arrêté n°2009-19 du 28 septembre 2009.....	52
Objet :Portant subdélégation de signature en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 av ril 2004 modifié, pour la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n°20 08-3497 portant délégation de signature à M.Jean-Marc Goursolas, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, en matière d'ordonnancement secondaire.....	52
Arrêté n°2009-2383 du 31 août 2009.....	52
Objet : arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles.....	52
Arrêté n°2009-2384 du 31 août 2009.....	53
Objet : Portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	53
Arrêté n°2009-2385 du 31 août 2009.....	54
Objet : arrêté relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie.....	54
Arrêté n°2009-2386 du 31 août 2009.....	54
Objet : arrêté portant composition de la commission d'appel d'offres au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie.....	54

Arrêté n°2009-2387 du 31 août 2009.....	55
Objet : arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie.....	55
Arrêté n°2009-2388 du 31 août 2009	56
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	56
Arrêté n°2009-2389 du 31 août 2009.....	58
Objet : arrêté portant composition d'un jury au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie.....	58
Arrêté n°2009-2390 du 31 août 2009.....	59
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..	59
Arrêté n°2009-2391 du 31 août 2009.....	59
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. DUMONT Philippe, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	59
Arrêté n°2009-2392 du 31 août 2009.....	60
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Noël CLAUDON, directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	60
Arrêté n°2009-2393 du 31 août 2009.....	61
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	61
Arrêté n°2009-2394 du 31 août 2009.....	62
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	62
Arrêté n°2009-2395 du 31 août 2009.....	63
Objet : arrêté donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie.....	63
Arrêté n°2009-2667 du 29 septembre 2009.....	63
Objet : arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de bons-en-Chablais et de son suppléant.....	63
Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie 01/09/2009.....	63
SOUS-PREFECTURE DE THONON.....	65
Arrêté n°2009-65 du 8 juin 2009.....	65
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Denis Prost en qualité de garde chasse particulier.....	65
Arrêté n°2009-66 du 8 juin 2009.....	65
Objet : agrément de M. Maurice GUIGUE en qualité de garde chasse particulier.....	65
Arrêté n°2009-91 du 11 août 2009.....	66
Objet : agrément de M. Jérémy Bosson en qualité de garde chasse particulier.....	66
Arrêté n°2009-92 du 11 août 2009.....	67
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Pascal Vauthier en qualité de garde chasse particulier.....	67
Arrêté n°2009-93 du 11 août 2009.....	67
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Jacky Bovet en qualité de garde chasse particulier.....	67
Arrêté préfectoral n°2009-94 du 11 août 2009.....	68
Objet : agrément de M. Cédric Rousseau en qualité de garde chasse particulier.....	68
Arrêté n°108/2009 du 24/09/09.....	68
Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Burdignin, Habère-Lullin, Villard.....	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	70
Avis n°2009/006 du 17 septembre 2009.....	70
Objet : un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmier - 1 poste au Centre hospitalier de la région d'Annecy- 1 poste à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine à St Julien en Genevois.....	70
Avis n°2009/007 du 17 septembre 2009.....	70
Objet : un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière IBODE.....	70
Arrêté n°2009- RA - 76 du 16 septembre 2009.....	71
Objet : autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Savoie à Annemasse par le rattachement de l'unité centrale de préparation des médicaments anticancéreux.....	71
Arrêté n°2009- 74 - 84 du 22 septembre 2009.....	71
Objet : autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale à Annecy par la mise en place d'une unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux.....	71
Arrêté Préfectoral n°2009 - 153 du 22 juin 2009.....	71
Objet : tarification de soins du Logement Foyer Clair Horizon à Evian-les-Bains.....	71
Arrêté Préfectoral n°2009 - 154 du 22 juin 2009.....	72
Objet : a tarification de soins du Logement Foyer gérés par le CCAS d'Annemasse.....	72
Arrêté Préfectoral n°2009 - 155 du 22 juin 2009.....	72
Objet : tarification de soins des Logements Foyers gérés par le CIAS d'Annecy.....	72
Arrêté Préfectoral n°2009 - 156 du 22 juin 2009.....	73
Objet : tarification de soins du Logement Foyer « Passy Flore » à Passy.....	73

Arrêté Préfectoral n°2009 – 157 du 22 juin 2009.....	73
Objet : tarification de soins des Logements Foyers du Léman à Douvaine.....	73
Arrêté Préfectoral n°2009 – 158 du 22 juin 2009.....	73
Objet : tarification de soins du logement foyer« Sans Souci » à Cluses.....	73
Arrêté Préfectoral n°2009 – 159 du 22 juin 2009.....	74
Objet : tarification de soins du Logement Foyer Les Rocailles à la Roche-sur-Foron.....	74
Arrêté Préfectoral n°2009 -166 du 29 juin 2009.....	74
Objet : tarification de soins du Logement Foyer Les Ursules géré par le CCAS de Thonon-les-Bains.....	74
Arrêté N°2009 - 219 du 10 juillet 2009.....	75
Objet : licence de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Félix.....	75
Arrêté complémentaire n°268-2009 du 5 août 2009.....	75
Objet : Exploitation et conditionnement de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat » sur la Commune de NEUVECELLE (Haute-Savoie).....	75
Arrêté Préfectoral n°2009 - 282, le 25 août 2009.....	77
Objet : tarification de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100).....	77
Arrêté Préfectoral n°2009 - 283 du 25 août 2009.....	77
Objet : budget soins de l'EHPAD Le Jardin des Gentianes à Quintal.....	77
Arrêté préfectoral n°2009-287 du 28 août 2009.....	78
Objet : Arrêté d'extension du Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes cérébro-lésés/handicapés moteurs, avec ou sans troubles associés, sur les secteurs d'Annecy-Est et d'Annecy-Ouest.....	78
Arrêté préfectoral n°2009-288 du 28 août 2009.....	78
Objet : Arrêté de transfert de l'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 27 places pour adultes autistes, dont 3 places d'accueil temporaire, à Chaumont.....	78
Arrêté de prorogation n°300-2009 du 18 septembre 2009.....	79
Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du « Nant d'Arcier » – SIE DU NANT D'ARCIER.....	79
Arrêté Préfectoral n°2009 – 301 du 18 septembre 2009.....	79
Objet : tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.....	79
Arrêté Préfectoral n°2009 – 302 du 18 septembre 2009.....	80
Objet :tarification de l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains.....	80
Arrêté N°09-RA-496 du 21 juillet 2009.....	80
Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains.....	80
Arrêté N°09-RA-497 du 21 juillet 2009.....	81
Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique d'Argonay.....	81
Arrêté N°09-RA-498 du 21 juillet 2009.....	81
Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique de l'Espérance à CLUSES.....	81
Arrêté N°09-RA-522 du 28 juillet 2009.....	82
Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Médical de « Praz-Coutant ».....	82
Arrêté N°09-RA-543 du 13 août 2009.....	82
Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Bonneville.....	82
Arrêté N°09-RA-551 du 20 août 2009.....	83
Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Lamartine (Hôpital Privé Savoie Nord) 74.....	83
Arrêté N°09-RA-556 du 24 août 2009.....	83
Objet : portant sur la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville (CRUQ).....	83
Arrêté N°09-RA-557 du 24 août 2009.....	84
Objet : Prise en charge du centre de convalescence des Chênes.....	84
Arrêté N°09-RA-561 du 28 août 2009.....	84
Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Sallanches (Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc Chamonix-Sallanches) (74).....	84
Arrêté N°09-RA-565 du 28 août 2009.....	84
Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Annemasse (CH Annemasse-Bonneville) (74).....	84
Arrêté N°09-RA-579 du 2 septembre 2009.....	85
Objet:autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Chamonix (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc(Chamonix - Sallanches) 74.....	85
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	86
Décision préfectorale du 11 septembre 2009.....	86
Objet : autorisation d'exploiter.....	86
Décision préfectorale du 14 septembre 2009.....	86
Objet : autorisation d'exploiter – partielle.....	86
Décision préfectorale du 14 septembre 2009.....	86
Objet : refus d'autorisation d'exploiter.....	86
Arrêté n°2009- 371 du 31/07/2009.....	86
Objet : renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation.....	86
Arrêté n°DDEA-2009.570 du 21 juillet 2009.....	87
Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'allonzier-la-caille, copponex, cruseilles, feigères, neydens et présilly.....	87
Arrêté n°DDEA 2009-670 du 12 août 2009.....	88
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Praz sur Arly.....	88
Arrêté n°DDEA 2009-683 du 18 août 2009.....	89
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Jeoire en Faucigny.....	89

Arrêté n°DDEA 2009-684 du 01 septembre 2009.....	89
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Giez.....	89
Arrêté DDEA n°2009-691 du 21 août 2009.....	90
Objet : Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jorioz.....	90
Arrêté n°DDEA 2009-695 du 31 août 2009.....	91
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Viuz la Chiesaz.....	91
Arrêté n°DDEA 2009-703 du 24 août 2009.....	91
Objet : Déclaration d'utilité publique -Aménagement de la route départementale n°19 entre le PR 8+400 et le PR 9+000 - Commune de de Marignier.....	91
Arrêté n°DDEA-2009-714 du 28 août 2009.....	92
Objet : définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) associés au foyer de Pringy dans le département de la Haute-Savoie.....	92
Arrêté n°DDEA-2009.721 du 7 septembre 2009.....	93
Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Vougy.....	93
Arrêté DDEA n°2009 -722 du 10 septembre 2009.....	94
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	94
Arrêté DDEA n°2009 -723 du 10 septembre 2009.....	94
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	94
Arrêté DDEA n°2009 -724 du 10 septembre 2009.....	94
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	94
Arrêté DDEA n°2009 -725 du 10 septembre 2009.....	94
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	94
Arrêté DDEA n°2009 -726 du 10 septembre 2009.....	94
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	94
Arrêté DDEA n°2009 -727 du 10 septembre 2009.....	95
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	95
Arrêté n°DDEA 2009-731 du 9 septembre 2009.....	95
Objet : Déclaration d'utilité publique -dégageement de visibilité au carrefour des routes départementales n°902 et n°232 - Commune de de La Baume.....	95
Arrêté DDEA n°2009 -738 du 10 septembre 2009.....	95
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	95
Arrêté DDEA n°2009 -739 du 10 septembre 2009.....	95
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	95
Arrêté DDEA n°2009 -740 du 10 septembre 2009.....	96
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	96
Arrêté DDEA n°2009 -741 du 10 septembre 2009.....	96
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	96
Arrêté n°DDEA-2009-746 du 15 septembre 2009.....	96
Objet : complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	96
Arrêté DDEA n°2009 -754 du 21 septembre 2009.....	97
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	97
Arrêté DDEA n°2009 -755 du 21 septembre 2009.....	97
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	97
arrêté n°DDEA-2009.761 du 22 septembre 2009.....	97
Objet : Mise aux normes d'une fosse à purin, commune du Grand-Bornand.....	97
Arrêté n°DDEA-2009.774 du 28 septembre 2009.....	98
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron, sur les communes de SCIONZIER et THYEZ.....	98
Arrêté n°DDEA-2009-777 du 30 septembre 2009.....	99
Objet : constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009.....	99
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	106
Arrêté n°75/2009 du 8 septembre 2009.....	106
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	106
Arrêté - DDSV n°2009/81 du 4 septembre 2009.....	108
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	108
Arrêté - DDSV n°2009/81 du 4 septembre 2009.....	108
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	108
Arrêté - DDSV n°2009/82 du 4 septembre 2009.....	109
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	109
Arrêté - DDSV n°2009/87 du 17 septembre 2009.....	109
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	110
Arrêté du 17 juillet 2009 Agrément n°N170709 F 074 S 049.....	110
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	110
Arrêté du 30 juillet 2009 Agrément n°N 300709 F 074 S 050.....	110
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	110
Arrêté du 30 juillet 2009 Agrément n°N 300709 F 074 S 051.....	111
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	111
Arrêté du 04 août 2009 Agrément n°n 040809 F 074 S 052.....	112
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	112
Arrêté du 12 août 2009 Agrément n°N 120809 F 074 S 053.....	112
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	112
Arrêté du 14 août 2009 Agrément n°N140809 F 074 S 055.....	113

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	113
Arrêté du 210809 Agrément n°N 210809 F 074 S 056.....	114
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	114
Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 058.....	114
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	114
Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 059.....	115
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	115
Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 060.....	116
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	116
Arrêté du 01 septembre 2009 Agrément n°N 010909 F 074 S 061.....	116
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	116
Arrêté du 02 septembre 2009 Agrément n°N 020909 F 074 S 063.....	117
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	117
Arrêté du 10 septembre 2009 Agrément n°N 101009 F 074 S 065.....	118
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	118
Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 074.....	119
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	119
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE.....	120
Arrêté n°2009-14 du 04 septembre 2009.....	120
Objet : comité technique paritaire départemental.....	120
Arrêté n°2009-15 du 24 juillet 2009.....	121
Objet : fraude aux épreuves du diplôme national du brevet session 2009.....	121
Arrêté n°2009-16 du 24 juillet 2009.....	121
Objet : fraude aux épreuves du diplôme national du brevet session 2009.....	121
Arrêté n°2009-17 du 14 septembre 2009.....	121
Objet : session de septembre du diplôme national de brevet 2009.....	121
DIRECTION DES ROUTES CENTRE-EST.....	122
Arrêté DIR Centre-Est du 15 septembre 2009	122
Objet : Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation.....	122
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	123
Arrêté n°dex 4 /XIII/09/154 du 16 septembre 2009.....	123
Objet : portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2010 des brevets de technicien supérieur.....	123

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 21 septembre 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Objet : portant subdélégation de délégation de signature de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Savoie

Article 1er – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement , en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral numéro 2009/2415 en date du 31 août 2009 de M. le préfet de la Haute Savoie, à M Christophe TOURNIER. attaché du MIOMCT, Chef du SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute Savoie.

Article 2 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
Didier CRISTINI

Arrêté du 8 septembre 2009 du Trésorier Payeur Général du Rhône

Objet : Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVÉRY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute savoie ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVÉRY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, , M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 décembre 2008.

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône
Paul-Henry WATINE

[Arrêté du 14 septembre 2009 du Trésorier d'ANNECY LE VIEUX](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 16 septembre 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

M BOMBAIL Alexandre, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie d'ANNECY LE VIEUX, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération, d'effectuer toutes déclarations de créances auprès des tribunaux et d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNECY LE VIEUX, entendant ainsi transmettre à M BOMBAIL Alexandre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Trésorier d'ANNECY LE VIEUX
Guy OTTIN

[Arrête n° 2009.2655 du 29 septembre 2009](#)

Objet : délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie toutes décisions dans les matières suivantes :

- Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, po rtant règlement général de la police de navigation intérieure)

1.2 Les avis à la batellerie

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

- Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)

2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

- Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 04 octobre 2009. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur du service navigation Rhône-Saône, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté du 25 septembre 2009

Objet : Arrêté portant délégation de signature

Je soussigné Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général du département de la HAUTE-SAVOIE donne délégation à Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Département de la HAUTE-SAVOIE pour signer, à compter de ce jour, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'Administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du Code Général des Impôts et par l'article 2 du décret 2008/1283 du 8 décembre 2008, pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement.

Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Laurent de JEKHOWSKY

Décision n°74-2009-04 du 5 octobre 2009

Objet : portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

Article 1^{er} : M. Gérard JUSTINIANY, titulaire du grade d'attache principal et occupant la fonction de directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait

l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4: Délégation est donnée à M. Pascal BERNIER, chef du service Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH « copropriété en difficulté », plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait

l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5: Délégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN, chef du bureau parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Chantal CHEVOLEAU, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la Communauté Anemasse – Les Voirons Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Le délégué de l'Agence
Jean-Luc VIDELAINE

CABINET

[Arrêté n°2009-2221 du 6 août 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Grégory PELLEAU, gendarme, brigade territoriale de Cruseilles
madame Christelle AGUILAR, gendarme, brigade territoriale de Cruseilles

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2222 du 6 août 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit:

médaille d'argent 2ème classe

monsieur Christophe COURIC, brigadier-chef, circonscription de sécurité publique d'Annemasse

médaille de bronze

monsieur David NOVELLO, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique d'Annemasse

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2518 du 14 septembre 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire adjoint à d'anciens élus de POISY

Article 1 : Mme Evelyne BRUYERE et MM. Jean LAFONTAINE, Jacky VERNEY et Marcel LYARD sont nommés Maire Adjoints Honoraire de POISY.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2663 du 29 septembre 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire adjoint

Article 1 : Mme Anne BONAVENTURE est nommée Maire Adjoint Honoraire de SEYNOD.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009-2664 du 29 septembre 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Arnaud STRIBY, gendarme, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009-2665 du 29 septembre 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Sébastien THOMAS, maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009-2666 du 29 septembre 2009](#)

Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Emmanuel CHAVANNE, adjudant-chef, détachement aérien de la gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

[Arrêté n°2009.2532 du 16 septembre 2009](#)

Objet : portant agrément de l'antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes Maison des Associations – Boîte C 3 67 rue Saint François de Sales 73000 CHAMBERY
	nom du représentant légal	monsieur Cyrille ANDRE
b	déclaration de la constitution de l'association	antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes.
c	lieux de formations	- Saint-Gervais. - Stations de ski.
d	affiliation	attestation d'affiliation émise par le président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes le 7 septembre 2009.
e	équipe pédagogique	- <u>médecin</u> : docteur Lucien CADOZ. - <u>moniteurs de secourisme</u> : Eric GUYON, Eric BIBOLLET-RUCHE et Arnaud GENEVET.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1).
g	organisation des sessions	- <u>public visé</u> : tout public.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-3245 du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément départemental en Haute-Savoie de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 5 : monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-2632 du 28 septembre 2009](#)

Objet : portant fermeture du camping « Les Molliaesses » à Chamonix-Mont-Blanc et retrait de la liste des campings à risques.

Article 1er : les terrains de camping et stationnement de caravanes cités ci-dessous sont retirés de la liste des campings à risques :

-camping "Les Molliaesses" à Chamonix-Mont-Blanc

Article 2 : la liste départementale des campings à risques naturels prévisibles est la suivante :

- camping "Le Pré" à Abondance
- camping "Les Marmottes" à Chamonix-Mont-Blanc
- camping "La Mer de Glace" à Chamonix-Mont-Blanc
- camping "Les Ecureuils" à Chamonix-Mont-Blanc
- camping municipal "Le Pontet" aux Contamines Montjoie
- camping à la ferme de M. Bibollet à Domancy
- camping "La Pinède" à Excenevex
- camping "Les Albertans" à Montriond
- camping "Les Prés" à Montriond
- camping "Les Iles" à Passy
- camping « Blanche Neige » à Publier
- camping "Le Solerey" à Saint-Jean-d'Aulps
- camping "G.C.U." à Saint-Jorioz
- camping municipal à Saint-Ferreol
- camping "Le Relais de la Vallée Blanche" à Sallanches
- camping municipal "Le Giffre" à Samoëns
- camping municipal à Seyssel
- camping municipal "Le Fer à Cheval" (Le Pelly) à Sixt-Fer-à-Cheval
- camping municipal "Le Foron (la Thézière)" à Taninges
- camping "Le Lachat" à Thônes
- camping "Le Tréjeux" à Thônes
- camping le « Saint-Disdille » à Thonon-Les-Bains
- camping municipal « Lac et Montagne » à Verchaix

ces campings font l'objet de la part de l'autorité compétente de prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté N°2009 –2478 du 8 septembre2009

Objet : fixant la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

Article 1er : Pour le département de la Haute-Savoie, la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2010 - dont les épreuves se dérouleront le jeudi 15 octobre 2009, est composée comme suit :

Président de la commission : Mme Nathalie BRAT, chef du Service des Moyens et de la Logistique
Membres de la commission : Mme Jacqueline HUGON, chef du Bureau des Ressources Humaines
M. Sébastien LEHUIC, Bureau des Ressources Humaines,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2009-2305 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC Lyonnaise de Banque 25 avenue du Parmelan 74000 Annecy

article 1 : mon arrêté n°2005-1378 du 20 juin 2005 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lyonnaise de Banque » sis 25 avenue du Parmelan 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 6 intérieures et 3 extérieures).

article 2 : la direction du domaine et de la sécurité « Lyonnaise de Banque »est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2306 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac le Jourdil place de l'Etale 74960 Cran Gevrier

article 1 : mon arrêté n°2006-335 du 22 février 2006 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac le Jourdil » sis place de l'Etale 74960 Cran Gevrier dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures).

article 2 : M. Juan Martinez Fuentes, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 4 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2307 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SNC Dupont et CIE tabac presse 3 rue Pierre Trappier 74300 Cluses

article 1 :mon arrêté n°2001-3216 du 20 décembre 2001 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «SNC Dupont et CIE» sis 3 rue Pierre Trappier 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures).

article 2 : Mme Joëlle Dupont, gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 20 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2308 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement parking du Haut-Vallon rue des Pervenches 74960 Cran-Gevrier

article 1 :mon arrêté n°2002-2576 du 8 novembre 2002 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «parking du Haut Vallon» sis rue des Pervenches 74960 Cran Gevrier, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (15 caméras intérieures).

article 2 : M. le directeur général des services, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2309 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement parking Chorus 14 bis avenue des Harmonies 74960 Cran-Gevrier

aticle 1 :mon arrêté n°2005-2215 du 28 septembre 2005 est com plété comme suit :

un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «parking Chorus» sis 14 bis avenue des Harmonies 74960 Cran Gevrier, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

article 2 : M. le directeur général des services, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2310 du 21 août 2009](#)

Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Champion 210 route de Bersat 74930 Reignier

article 1 :mon arrêté n°2004-2266 du 18 octobre 2004 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «champion » sis 210 route de bersat 74930 reignier, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

article 2 : M. Thierry Calmant, directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2311 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement station Total- SARL Larrivaz 819 avenue de la République 74302 Cluses cedex

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «station Total» sis 819 avenue de la République 74302 Cluses cedex dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures).

article 2 : M. Raymond Larrivaz, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2312 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement golf de Bossey route de Crevin 74160 Bossey

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «golf de Bossey» sis route de Crevin 74160 Bossey dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras extérieures).

article 2 : M. Stéphane Turin, PDG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2313 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement café de la Poste 164 rue de la République 74330 Epagny

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «café de la Poste» sis 164 rue de la République 74330 Epagny dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

article 2 : M. Ivan Kohek, dirigeant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2314 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 34 rue Nationale 74500 Saint Gingolph

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «La Poste » sis 34 rue Nationale 74500 Saint-Gingolph dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

article 2 : M. Eric Fourrier, directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2315 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Société Générale 2 bis rue des Voirons 74100 Ville la Grand

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Société Générale » sis 2 bis rue des Voirons 74100 Ville la Grand dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

article 2 : le service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2316 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement BNP Paribas 8 place de l'Hôtel de Ville 74140 Douvaine

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «BNP Paribas » sis 8 place de l'Hôtel de Ville 74140 Douvaine dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

article 2 : le responsable de l'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'état dans le Département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2317 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 5 à sec place du Maquis des Glières 74160 Saint Julien en Genevois

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «5 à sec» sis place du Maquis des Glières 74160 Saint Julien en Genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

article 2 : M. Sylvain Dizerens, président, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 21 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2318 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse la tabatière 2 rue Georges Martin 74000 Annecy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac presse la Tabatière » sis 2 rue Georges Martin 74000 Annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

article 2 : Mme Patricia Borlot, gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2319 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le Voltigeur » 144 avenue des Glières 74130 Bonneville

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac le Voltigeur » sis 144 avenue des Glières 74130 Bonneville dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

article 2 : M. Laurent Mallet, gérant SNC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 21 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2320 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse centre commercial Carrefour route de Genève 74200 Margencel

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac presse Beke» sis centre commercial carrefour route de Genève 74200 Margencel dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (12 caméras intérieures).

article 2 : M. Grégory Beke, responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2321 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement club privé le Flashback 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «club privé le Flashback» sis 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 3 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : M. Philippe Szymczak, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François Raffy

[Arrêté n°2009-2322 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement club privé le Flashback 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «club privé le Flashback» sis 154 rue de la Glière de Thermesay 74210 Marlens dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes extérieures).

article 2 : M. Philippe Szymczak, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2323 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SAMSE route de Bellegarde 74330 Sillingy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «SAMSE» sis route de Bellegarde 74330 Sillingy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

article 2 : M. Rémy Ernoult, directeur d'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2324 du 21 août 2009](#)

Objet :portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bois Mauris Oddos 225 chemin du Fier 74370 Argonay

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Bois Mauris Oddos » sis 225 chemin du Fier 74370 Argonay dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

article 2 : monsieur christophe bour, chef d'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2325 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement champion 161 avenue des Lacs 74950 Scionzier

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Champion » sis 161 avenue des Lacs 74950 Scionzier dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

article 2 : M. Jean-Michel Salomez, directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2326 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Veti boulevard Lapallud 74700 Domancy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Veti » sis boulevard Lapallud 74700 Domancy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

article 2 : Mme Corinne Berlenguer, gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2327 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Vetimarche 140 impasse des Champs 74800 Amancy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Vetimarche » sis 140 impasse des Champs 74800 Amancy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures, et 1 extérieure).

article 2 : Mme Elodie Droque, PDG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2328 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bricorama ZAC de la Chatelaine rue René Cassin 74240 Gaillard

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Bricorama» sis ZAC de la Chatelaine 74240 Gaillard dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 11 fixes et 2 mobiles, 3 caméras fixes extérieures).

article 2 : M. le directeur du magasin Bricorama de Gaillard, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2329 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Bricoramale Grand Epagny 74330 Sillingy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Bricorama» sis le Grand Epagny 74330 Sillingy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 15 fixes et 5 mobiles, caméras extérieures: 3 fixes et 1 mobile).

article 2 : monsieur le directeur du magasin bricorama de sillingy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François Raffy

[Arrêté n°2009-2330 du 21 août 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl le Paradis chemin de la Digue 74100 Etrembieres

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis le Paradis chemin de la Digue 74100 Etrembieres dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2331 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl route de Bellegarde / avenue du Stade 74960 Meythet

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis route de Bellegarde/ avenue du Stade 74960 Meythet dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2332 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl 13 avenue de Thuysset 74200 Thonon les Bains

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis 13 avenue de Thuysset 74200 Thonon les Bains dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2333 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl 5 avenue des 3 Fontaines 74600 Seynod

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis 5 avenue des 3 Fontaines 74600 Seynod dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (12 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2334 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl avenue Charles de Gaulle 74800 la Roche sur Foron

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis avenue Charles de Gaulle 74800 la Roche sur Foron dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (fixes 12 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2335 du 21 août 2009](#)

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Lidl avenue du Crozet 74950 Scionzier

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lidl » sis avenue du Crozet 74950 Scionzier dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (fixes 12 caméras intérieures).

article 2 : M. Charles Derycke, directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009/2029 du 10 juillet 2009](#)

Objet : Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de retenue collinaire sur le secteur de Plein Rocher - Commune de DEMI-QUARTIER.

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une retenue collinaire sur la commune de DEMI-QUARTIER conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2 : La commune de DEMI-QUARTIER est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2208 du 4 août 2009](#)

Objet : Ouverture d'enquête de servitude avec occupation temporaire en vue du passage d'une canalisation d'eau pluviale. Commune d'Entrevernes

Article 1er : Il sera procédé à une enquête de servitudes avec occupation temporaire en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitudes pour permettre le passage d'une canalisation d'eaux pluviales, sur la commune d'Entrevernes. Est concernée la parcelle suivante : Commune d'Entrevernes – Section A – Parcelle n°669 – Lieu-dit « Aux Molliets ». Cette enquête, d'une durée de 19 jours, se déroulera du 7 septembre au 25 septembre inclus et aura pour siège la mairie d'Entrevernes.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Entrevernes, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie d'Entrevernes, qui les annexera au registre.

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants : Mardi et Vendredi de 14h à 18h

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Entrevernes, le Vendredi 11 septembre de 14h à 18h, le Vendredi 25 septembre de 14h à 18h.

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire d'Entrevernes, maître d'ouvrage, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions des articles R. 11-23 du Code de l'Expropriation. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire d'Entrevernes et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me transmettra l'ensemble dans le délai de 15 jours, accompagné de son avis sur l'établissement des servitudes et l'occupation temporaire, ainsi que du procès-verbal des opérations. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Entrevernes ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête établi par mes soins, sera affiché à la porte de la mairie d'Entrevernes au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du Maire à établir avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Article 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à

l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Maire de la commune d'Entrevernes, Monsieur Bernard BULINGE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Trésorier Payeur Général

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2224 du 7 août 2009](#)

Objet : Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une piste multi-usages - Commune de COMBLOUX.

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de COMBLOUX, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2 : La commune de COMBLOUX est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de COMBLOUX, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2365 du 27 août 2009](#)

Objet : Commune de POISY modification de l'arrêté n° 2009/1152 du 29 avril 2009 -réhabilitation de l'ancienne décharge de Calvi

Article 1^{ER}.- Est déclarée cessible immédiatement, au profit du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaire à la mise en œuvre du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du SILA,
MM. les maires de POISY et d'EPAGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009.2368 du 27 août 2009](#)

Objet : modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005.2 240 du 29 septembre 2005 délivrant la licence d'agent de voyages n° LL074.05.0004 à la SARL « YAK ET YETI Services » :

Adresse du siège social : Rue Paccard – Ilot Paccard – 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Représenté par : Monsieur Marc TESTUT gérant
Forme Juridique : S.A.R.L.
Lieu d'Exploitation : CHAMONIX MONT BLANC
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Monsieur Marc TESTUT

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état
dans le département,
pour le secrétaire général et par délégation
le chef de bureau
Gisèle COURTOUX

[Arrêté n°2009-2456 du 3 septembre 2009](#)

Objet: Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois

Article 1 : L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié comme suit :
COMPETENCES FACULTATIVES:

2. Politique en direction des associations et organismes

B. En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention:
Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat).

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté N°2009.2497 du 10 septembre 2009](#)

Objet : suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.04.0003 dé livré à la SARL « EASY CHAMONIX » à CHAMONIX MONT BLANC par arrêté préfectoral n° 2004.195 du 06 février 2004, est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009/2525 du 15 septembre 2009](#)

Objet : Commune d'ARCHAMPS déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAC d'Archamps -parc d'activité économique du Genevois.

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'extension de la ZAC d'Archamps, parc d'activité économique du Genevois, sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2.- Le syndicat mixte d'aménagement du Genevois est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président du syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009.2533 du 16 septembre 2009](#)

Objet : délivrant une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation n° HA.074.09.0009 est délivrée à M. Gérard BONNET exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs.

Adresse du siège social : 55 route Nationale – 74300 MAGLAND
Forme juridique : personne physique
Enseigne : « HAUTE-SAVOIE TOURISME »
Lieu d'exploitation : MAGLAND (74)
Personne dirigeant l'activité
réalisée au titre de l'habilitation : Monsieur Gérard BONNET

Article 2 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE des Glaisins – 4 rue du Pré Félin – Annecy le Vieux – 74985 ANNECY Cedex 9.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Région SUD EST – 233 Cours Lafayette LYON Cedex 06(69478).

Article 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté N°2009.2534 du 16 septembre 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation Tourisme n°HA.074.96.0060 délivrée par arrêté préfectoral n°96.2787 du 31 décembre 1996 à la SA Inter Hôtel du Faucigny (Hôtel « Hôtel du Faucigny ») à SCIONZIER est RETIRÉE en application de l'article R.213.35 du livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°96.2787 du 31 décembre 1996 et n°2009 1607 du 15 juin 2009 sont abrogés .

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2535 du 16 septembre 2009](#)

Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009.2179 du 31 juillet 2009 suspendant l'habilitation n° HA.074.04.0025 à Monsieur Stéphane REVOL-COCAGNON « ENTRE 2 MONDES » à PASSY ne produit plus d'effet à compter du 10 septembre 2009.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2536 du 16 septembre 2009](#)

Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009.1611 du 15 juin 2009 suspendant l'habilitation n° HA.074.03.0005 à Monsieur Bruno STRITMATTER à CONTAMINES MONTJOIE ne produit plus d'effet à compter du 11 septembre 2009.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2537 du 16 septembre 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.04.0015 dé livrée à Monsieur Frédéric AUGÉ à CHAMONIX MONT BLANC par arrêté préfectoral n° 2004.1467 du 06 juillet 2004, est RETIREE en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : L'arrêté n°2004.1467 du 06 juillet 2004 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2538 du 16 septembre 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.06.0017 dé livrée à Monsieur Patrick GIROUD GERBETANT à THONON LES BAINS par arrêté préfectoral n°2006.2424 du 02 novembre 2006, est RETIREE, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2006.2424 du 2 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2539 du 16 septembre 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.074.04.0020 à Monsieur Patrice BAYARD à CHAMONIX MONT BLANC par arrêté préfectoral n° 2004.2565 du 23 novembre 2004, est RETIREE en application de l'article R 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2004.2565 du 23 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2009.2540 du 16 septembre 2009

Objet : modification d'une habilitation tourisme

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007.39 7 du 09 février 2007 délivrant l'habilitation tourisme n°HA.074.07.0004 à la SARL « LEMAN SPORTS NATURE » à SAINT PAUL EN CHABLAIS est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 1 Place du Port – Le Palais du Lac – 74500 EVIAN LES BAINS
Forme juridique : S.A.R.L.
Enseigne : LEMAN SPORTS NATURE
Lieu d'exploitation : EVIAN LES BAINS (74500)
Personne dirigeant l'activité : Monsieur Olivier MARTEL

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie M.M.A. IARD, 10 Blv Alexandre Oyon – 72030 LE MANS Cedex 9.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2009/2545 du 16 septembre 2009

Objet : Commune de JUVIGNY -déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Technosite ALTEAZAC des Bois Enclos

Article 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement du Technosite ALTEA dans la ZAC des Bois Enclos, sur le territoire de la commune de JUVIGNY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2.- La société d'équipement de la Haute-Savoie (SEDHS) est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE/LES VOIRONS,
M. le maire de JUVIGNY,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2009/2546 du 16 septembre 2009

Objet : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique. Constitution de réserves foncières relatives au contournement est du centre-ville et de l'aménagement urbain du quartier de La Bocquette et du Chevrans. Commune de CLUSES

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 11 mars 2009, l'arrêté préfectoral n°2004/271 5 du 3 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières relatives au contournement est du centre-ville et de l'aménagement urbain du quartier de La Bocquette et du Chevrans.

Article 2 : La commune de CLUSES est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 3 décembre 2009, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de CLUSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Commissaire-enquêteur

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2548 du 16 septembre 2009](#)

Objet : Déclaration d'Utilité Publique. Projet d'aménagement de la place centrale et de ses Abords

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la place centrale et de ses abords, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2 : La commune de CHATILLON SUR CLUSES, est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de CHATILLON SUR CLUSES, M. le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2554 du 17 septembre 2009](#)

Objet : enquête de servitudes dans le cadre de la reconstruction de la ligne 63 KV Morzine -Taninges

Article 1er : Une enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et de coupe de bois prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1906 dans le cadre de la reconstruction de la ligne 63 KV Morzine – Taninges est ordonnée et s'ouvrira dans les communes de TANINGES et des GETS du lundi 28 septembre 2009 au lundi 5 octobre 2009 inclus.

Est nommé Commissaire-Enquêteur M. Alain COQUARD, Commandant honoraire de la police nationale.

Celui-ci siègera à la mairie de Taninges et se tiendra à la disposition du public en mairie de Taninges le lundi 28 septembre 2009 de 9h à 12h, en mairie des Gets le lundi 28 septembre 2009 de 14h à 18h, en mairie des Gets le lundi 5 octobre 2009 de 9h à 12h, en mairie de Taninges le lundi 5 octobre 2009 de 13h30 à 17h30

Article 2 : Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par voie d'affichage en mairie aux lieux ordinaires des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés.

Le certificat d'affichage correspondant sera annexé au dossier d'enquête.

En outre, la notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés par R.T.E., par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut par voie d'affichage en mairie.

Les justificatifs de notification et, le cas échéant, le certificat de notification par voie d'affichage en mairie seront immédiatement adressés à :M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RHONE ALPES - DIVISION ENERGIE-ELECTRICITE-SOUS SOL - POLE ELECTRICITE - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

Article 3 : Le dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes, présentés par R.T.E., resteront déposés en mairies pendant huit jours consécutifs du lundi 28 septembre 2009 au lundi 5 octobre 2009 inclus pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle aux heures habituelles d'ouverture de la mairie aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

•

Article 4 : Pendant le délai ci-dessus fixé les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit, soit au maire qui les joindra au registre, soit au Commissaire-Enquêteur.

•

Article 5 : A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur désigné à l'article 7.

- Dans un délai de trois jours, le Commissaire-Enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

Article 6: A l'expiration de ce dernier délai, le Commissaire-Enquêteur transmettra le dossier à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RHONE ALPES - DIVISION ENERGIE-ELECTRICITE-SOUS SOL - POLE ELECTRICITE - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

•

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, MM. les Maires des communes de TANINGES et des GETS, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RHONE ALPES DIVISION ENERGIE-ELECTRICITE-SOUS SOL - POLE ELECTRICITE - 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Commissaire-Enquêteur, Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3011 - 69399 LYON Cédex 03

•

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009-2555 du 17 septembre 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Arâches-la-Frasse

Article 1: la commune d'Arâches-la-Frasse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

Mme le maire d'Arâches-la-Frasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009-2613 du 28 septembre 2009](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Article 1: L'article XIV des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, est complété comme suit:

9/ Il peut déléguer au Directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité, conformément à l'article L 324-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme

Article 2: L'article XVI des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux fonctions du Directeur, est complété comme suit:

5/ Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du Conseil d'Administration

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés seront annexés au présent arrêté.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

Mmes et MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-2691 du 30/09/2009](#)

Objet: arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er: l'habilitation n° HA.074.09.0011 est délivrée à la SAS «hôtel du Jeu de Paume» exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Enseigne : hôtel du Jeu de Paume

Adresse du siège social : 705 route du chapeau – 74400 Chamonix
Forme juridique : SAS
Lieu d'exploitation : Chamonix
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Guy Prache et Mme Carolle Hamel

Article 2 : la garantie financière est apportée par le Crédit Agricole
mode de garantie : établissement de crédit habilitée.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de L'Egide – Courtaboeuf – bâtiment le Tropic, 2 allée de Londres – Villejust – 91969 Courtaboeuf Cedex.

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
La Directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-2692 du 30/09/2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation n° HA.074.09.0010 est délivrée à la SARL « Les flocons » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisir (centre de vacances)
Enseigne : SARL Les flocons
Adresse du siège social : La grande Maison -74110 Morzine
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : Morzine
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Serge Buet

Article 2 : la garantie financière est apportée par Crédit Agricole
mode de garantie : établissement de crédit habilitée.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Swiss Life – 86, bd Haussmann – 75380 Paris cedex 08

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
La Directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n° 2009-2693 du 30/09/2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation n° HA.074.09.0012 est délivrée à la SARL « Hôtel Denarie » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)
Enseigne : Hôtel Denarie
Adresse du siège social : Les 5 chemins – 25 rue de Sechex – 74200 Margencel
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : Margencel
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Jean Denarie

Article 2 : la garantie financière est apportée par AGF
mode de garantie : entreprise d'assurance habilitée.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF 10 avenue d'Evian. 74200 Thonons les Bains

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La directrice,
Dominique LEFEVRE

[Communiqué du Préfet de la Haute-Savoie](#)

Objet : Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Pringy

Le Conseil Municipal de la commune de PRINGY, par délibération en date du 15 septembre 2009, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-19 du 28 septembre 2009

Objet : Portant subdélégation de signature en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, pour la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n°2008-3497 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Goursolas, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 1er : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdélégation de signature est accordée à madame Lydie Rebière, secrétaire générale
Madame Estelle Voile, apaes
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'état imputées sur les titres 2,3,5,6 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes, 140 « premier degré public », 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et 230 « vie de l'élève » ;

Article 2 : ne sont pas concernés par la subdélégation :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
 - les conventions passées entre l'état et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
 - les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 euros,
 - les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 euros,
 - la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
 - la signature des conventions à conclure au nom de l'état, que ce dernier passe avec le département ou l'un de ses établissements publics,
- Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 euros hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : cette décision de subdélégation de signature est communiquée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le trésorier payeur général.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Haute-Savoie.

Article 5 : madame la secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie,
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2009-2383 du 31 août 2009

Objet : arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles

Article 1. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

- 1) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,
- 2) Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
 - Mme Christelle OUTHIER, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
 - M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
 - Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
 - Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, communautaires et transfrontalières,
 - Mme Béatrix GUITTET, adjointe au chef du Bureau des affaires régionales, communautaires et transfrontalières.

Article 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON chef du bureau des ressources humaines, Mme Séverine JACQUET-VIALLET adjointe au chef du Bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

Article 3 : L'arrêté n°2009-1917 du 1er juillet 2009 est abrogé.

- Article 4. - Mme Jocelyne BRACHET,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER
- Mme Christelle OUTHIER
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Béatrix GUITTET,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Jacqueline HUGON
- Mme Béatrice GENERET,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2384 du 31 août 2009](#)

Objet : Portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1er : - Délégation de signature est donnée à Monsieur René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des missions et programmes suivants :

Mission « politique des territoires » :

- Programme 162 – Interventions territoriales de l'Etat : Action n°8, sous-action n°9
. Titre concerné : 6

Mission « solidarité et intégration » :

- Programme 104 - Accueil des étrangers et intégration : Actions n°1, n°2, n°3
. titre concerné : 6
- Programme 303 - Immigration et asile : Action n°2
- Programme 106 – Actions en faveur des familles vulnérables : Actions n°1 et n°3
. Titres concernés : 3 et 6
- Programme 157 - Handicap et dépendance : Actions n°1, n°2, n°4, n°5 et n°6
. Titres concernés : 3 et 6
- Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales : Actions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6
. Titres concernés : 2, 3 et 5
- Programme 177 - Politique en faveur de l'inclusion sociale : Actions n°1, n°2, n°3
. Titres concernés : 3 et 6
- Programme 183 – Protection maladie : Action n°2
. Titre concerné : 6

Mission « santé » :

- Programme 171 - Offre de soins et qualité du système de soins : Action n°3
. Titre concerné : 6

Mission « sécurité sanitaire » :

- Programme 228 – veille et sécurité sanitaire : Action n°3
. Titre concerné : 6

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- ☞ les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- ☞ les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ☞ la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- ☞ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- ☞ la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1918 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2385 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- de l'Agriculture, de la Pêche
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
- de la Santé, de la jeunesse et des sports
- de la justice

et les besoins relevant des services du Premier Ministre, le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, Monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- de l'Agriculture et de la Pêche
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
- de la Santé, de la jeunesse et des sports
- de la justice

et des travaux relevant des services du Premier Ministre, lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-1928 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2386 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant composition de la commission d'appel d'offres au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie

Article 1er : Le présent arrêté s'applique uniquement aux consultations lancées avant le 21 décembre 2008.

Article 2 : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :

- le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, président ;
- un chef de service de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant ;
- Membres à voix consultative suivants :
 - le trésorier-payeur général ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 3 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 4 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut se faire remplacer soit par le directeur-adjoint, soit par le chef du secrétariat général de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 5 : La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

Article 6 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au responsable du pôle financier de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2009-1930 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2387 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique ou le représentant du pouvoir adjudicateur, par les cahiers des clauses administratives générales,
- Les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.
- pour les affaires relevant des ministères :
 - de l'Écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
 - de l'Agriculture et de la Pêche
 - du Logement et de la Ville
 - de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
 - de la Santé, de la jeunesse et des sports
 - de la justice

- pour les affaires relevant des services du premier ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Article 3 : Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis au visa préalable du Préfet, les marchés ou accords cadres passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés et accords cadres dont le montant est supérieur à deux cent mille euros hors taxes (200 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : L'arrêté n°2009-1931-3864 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2388 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées sur les missions et programmes suivants :

Mission	Programme	n° de programme	BOP	Niveau
Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires Rurales (03)	Forêt	149	Forêt	Régional
	Gestion Durable de l'Agriculture, de la pêche et développement rural	154	DGFAR	Central
	Conduite et Pilotage des Affaires d'Agriculture	215	Fonctionnement DRAF/DDAF	Régional
			Fonctionnement	Central
			Communication	Central
Sécurité sanitaire Agriculture et Pêche (03)	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206	DGAL / Alimentation	Central
Ecologie, Développement et Aménagement Durables (23)	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	113	Urbanisme, Aménagement et Sites	Central
			Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	Régional
	Prévention des Risques	181	Prévention des risques	Régional
	Recherche dans le domaine des transports, de l'Équipement et de l'Habitat	190	Recherche incitative	National
	Infrastructures et Services de transports	203	Infrastructures routières	Central
			Infrastructures et services de transport	Régional
	Sécurité et Circulation Routière	207	Sécurité et Circulation Routière	Central
			Sécurité et Circulation Routière	Régional
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	217	Personnel et fonctionnement des directions régionales	Régional
			Politiques de développement durable	Central
Radars	751	Radars	Central	
Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	908	<i>Programme non doté de crédit</i>		
Ville et Logement (31)	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Études locales et logement social	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne et contentieux	Central
	Politique de la ville	147	Politique de la ville	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative (35)	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Justice	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National
Gestion des finances publiques et des ressources humaines (07)	Fonction publique	148	Non communiqué (RIA)	National
	Entretien des bâtiments de l'État	309	Entretien des bâtiments de l'État MEEDDM	Central
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Dépenses immobilières	722	CAS immobilier	National

() Les chiffres entre parenthèse correspondent au code numérique des ministères auxquels sont rattachés les missions.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- la politique de la ville et du développement social urbain;
 - les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
 - les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
 - la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
 - la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
 - la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
 - ↳ les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-1927 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2389 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant composition d'un jury au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie

Article 1 : Pour l'opération relative à la restructuration de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (E.N.S.A.) à Chamonix, la composition du jury est la suivante :

Membres à voix délibérative :

- le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, président;
- un chef de service de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant;
- M. MICHAUD François, Architecte à Bonneville
- Un représentant du syndicat SYNTEC INGENIERIE

Membres à voix consultative :

- le trésorier-payeur général ou son représentant;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant;

Article 2 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut se faire remplacer soit par la directrice-adjointe, soit par le chef du secrétariat général de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres du jury dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures et les offres, de rédiger les procès-verbaux des réunions du jury.

Article 4 : Délégation est donnée à la responsable du pôle financier de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, ou en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2009-1932 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009-2390 du 31 août 2009

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants de la mission « sport, jeunesse et vie associative » :

- programme 163 : jeunesse et vie associative (actions : 01 – développement de la vie associative, 02 – promotion des actions en faveur de la jeunesse, 03 – promotion des actions en faveur de l'éducation populaire) ;
- programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative (action 05 – logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements) ;
- programme 219 : sport (actions : 01 - promotion du sport pour le plus grand nombre, 03 – présentation sur le sport et protection des sportifs).

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € à l'exception de celles qui ont été déléguées et qui sont mentionnées dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1925 du 1 juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009-2391 du 31 août 2009

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. DUMONT Philippe, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr DUMONT Philippe, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur la mission «travail et emploi »

-) sur les titres II , III et VI des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- programme 1 (133 - développement de l'emploi) - action 2 « Promotion de l'Emploi »,
- programme 2 (102 - accès et retour à l'emploi) – action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »,
- programme 3 (103 - accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques) – action 1 « Anticipation des mutations et développement de la mobilité » et action 2 « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification »,
- programme 4 (111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail) – action 2 « qualité et effectivité du droit »,
- programme 5 (155 - conception, gestion, évaluation des politiques de l'emploi et du travail) – « dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses d'intervention »)

-) sur les titres V et VI des budgets opérationnels nationaux relevant des programmes suivants :

- programme 2 (102 - accès et retour à l'emploi)– action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »
- programme 3 (103 - accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques) – action 1 « anticipation des mutations et développement de la mobilité »
- programme 5 (155 - conception, gestion, évaluation des politiques de l'emploi et du travail) « dépenses d'investissement »

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1922 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2392 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Noël CLAUDON, directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON, directeur des services fiscaux en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) pour le programme central : 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission « gestion et contrôle des finances publiques », à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) » ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme centraux relevant des programmes suivants :

- mission « gestion et contrôle des finances publiques » :
 - programme 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle : action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM
 - programme 907 : compte de commerce du domaine
 - programme 721 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ T.T.C et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n°2009-1924 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2393 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- sécurité sanitaire : programme «206 – Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation »
- Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales : programme « 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1923 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009-2394 du 31 août 2009

Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

- programme 139 - enseignement privé :
 - article 02 :
 - action 09 : forfaits + crédits pédagogiques ;
- programme 140 - premier degré public :
 - article 01 :
 - action 01 : enseignement pré-élémentaire ;
 - article 02 :
 - action 02 : enseignement élémentaire ;
 - action 03 : besoins éducatifs particuliers ;
 - action 04 : formation des personnels enseignants ;
 - action 06 : pilotage et encadrement pédagogique ;
- programme 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale :
 - articles 01 et 02 :
 - action 06 : politique des ressources humaines ;
 - action 08 : logistique, système d'information, immobilier ;
 - action 09 : certification des diplômes ;
- programme 230 - vie de l'élève :
 - articles 01 et 02 :
 - action 02 : santé scolaire
 - action 03 : accompagnement des élèves handicapés
 - action 04 : action sociale

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.
La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1921 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2395 du 31 août 2009](#)

Objet : arrêté donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Annecy ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative d'Annecy.

Article 2 : L'arrêté n°2009-1929 du 1er juillet 2009 est abrogé.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009-2667 du 29 septembre 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de bons-en-Chablais et de son suppléant

Article 1^{er} : M. JUILLARD Denis, brigadier de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. FICHARD Patrick, gardien de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-643 du 3 mars 2009 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie 01/09/2009](#)

Lors de sa réunion du mardi 1er septembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

n°2009/10 SARL TED Création d'un bâtiment commercial spécialisé dans l'équipement de la maison, à l enseigne GROUPE DIGITAL, d'une surface totale de vente de 427 m², sur la commune de THONON LES BAINS (74200) – rue du Pamphiot, ZA de Marclaz

n°2009/11 SAS WATT & HOME Création d'un bâtiment commercial spécialisé dans les énergies renouvelables dédiées au grand public, à l'enseigne WATT & HOME , d'une surface totale de vente de 130 m², sur la commune du Le Grand Epagny (74330) ZAC du grand Epagny – Haute Savoie 115 rue des Roseaux

a donné un avis défavorable sur les projets de moins de 1000 m² suivants :

n°2009/13 SARL ALDI Consultation de la CDAC pour avis Création d'un supermarché de type discompte à prédominance alimentaire , à l'enseigne ALDI MARCHE , d'une surface totale de vente de 830 m², sur la commune de Publier (74500) – 372 rue des Vignes rouges

n°2009/12 SNC VANYLIS Consultation de la CDAC pour avis Création d'une surface commerciale à vocation alimentaire, à l'enseigne NETTO , d'une surface totale de vente de 999 m², sur la commune d'Amancy (74800) – Route départementale N° 1203 La Vulpillère

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

SOUS-PREFECTURE DE THONON

[Arrêté n°2009-65 du 8 juin 2009](#)

Objet : renouvellement de l'agrément de M. Denis Prost en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Denis Prost, né le 25 juillet 1955 à Ambilly (74), demeurant 372 chemin de Servettaz – 74140 Sciez, est agrée en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Sciez pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 319 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 8 juin 2009 au 7 juin 2014.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 19 septembre 2006 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Denis Prost par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis Prost doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Loisin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-66 du 8 juin 2009](#)

Objet : agrément de M. Maurice GUIGUE en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Maurice Guigue, né le 11 août 1947 à La Mulatière (69), demeurant 1307 route des Voirons – 74140 Veigy-Foncenex, est agrée en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Veigy-Foncenex pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 273 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 8 juin 2009 au 7 juin 2014.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice Guigue devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice Guigue doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Veigy-Foncenex, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-91 du 11 août 2009](#)

Objet : agrément de M. Jérémy Bosson en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Jérémy BOSSON, né le 7 septembre 1988 à Annemasse (74), demeurant Col de Saxel – 74420 Saxel, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Saxel pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 556 du 16 février 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 11 août 2009 au 10 août 2014.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérémy Bosson devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy Bosson doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Saxel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-92 du 11 août 2009

Objet : renouvellement de l'agrément de M. Pascal Vauthier en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Pascal Vauthier, né le 23 mai 1964 à Beaune (21), demeurant 6 impasse de Bisselings – 74140 Margencel , est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Margencel pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 381 du 23 février 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 11 août 2009 au 10 août 2014.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 19 septembre 2006 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Pascal Vauthier par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Vauthier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Margencel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.
-

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-93 du 11 août 2009

Objet : renouvellement de l'agrément de M. Jacky Bovet en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Jacky Bovet, né le 9 avril 1961 à Saint Jeoire (74), demeurant 28 Clos Lachat – 74250 Bogève , est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Bogève pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 374 du 20 février 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 11 août 2009 au 10 août 2014.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 26 septembre 1989 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Jacky Bovet par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky Bovet doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Bogève, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté préfectoral n°2009-94 du 11 août 2009](#)

Objet : agrément de M. Cédric Rousseau en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Cédric Rousseau, né le 31 mai 1977 à Bonneville (74), demeurant La Corbière à Saint André de Boège, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Saint André de Boège pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 375 du 20 février 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 11 août 2009 au 10 août 2014.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric Rousseau devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric Rousseau doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Saint André de Boège, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°108/2009 du 24/09/09](#)

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Burdignin, Habère-Lullin, Villard

Article 1er :

L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Burdignin, Habère-Lullin, Villard est modifié comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Habère-Lullin » ;

Article 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués pour chacune des trois communes. Celles-ci désignent également un délégué suppléant apte à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire » ;

Article 3 :

L'article 7 est modifié comme suit :

« La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon les clés de répartition suivantes :

STEP Burdignin Villard

Burdignin – 39 %

Villard – 61%

STEP Habère-Lullin

Burdignin – 3%

Habère-Lullin – 97%

Réseaux Eaux Usées

Burdignin – 38%

Habère-Lullin – 32%

Villard – 30%

En cas de dépenses imprévues, des subventions des communes peuvent être versées » ;

Article 4 :

Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté ;

Article 5 :

M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Burdignin, Habère-Lullin, Villard, MM. et Mme les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Avis n°2009/006 du 17 septembre 2009](#)

Objet : un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmier - 1 poste au Centre hospitalier de la région d'Annecy- 1 poste à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine à St Julien en Genevois.

Article 1^{er} : cet avis remplace et annule l'avis n°2009-004 du 07/07/2009 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie le 01/09/2009.

Article 2 : un concours externe sur titre pour le recrutement de 2 cadres de santé filière infirmière vacant, aura lieu le 26 octobre 2009.

Article 3 : peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 5 : le jury de concours est composé comme suit :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury
- deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.
- le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Avis n°2009/007 du 17 septembre 2009](#)

Objet : un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière IBODE

Article 1^{er} : cet avis remplace et annule l'avis n°2009-003 du 07/07/2009 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie le 01/09/2009.

Article 2 : un concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière IBODE vacant, aura lieu le 26 octobre 2009.

Article 3 : peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 5 : le jury de concours est composé comme suit :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury
- deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.
- le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Arrêté n°2009– RA – 76 du 16 septembre 2009](#)

Objet : autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Savoie à Annemasse par le rattachement de l'unité centrale de préparation des médicaments anticancéreux.

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur de la Polyclinique de Savoie à Annemasse, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur par le rattachement de l'unité centrale de préparation des médicaments anticancéreux.

Article 2 : monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et qui sera notifié à monsieur le directeur de la Polyclinique de Savoie à Annemasse, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
René BONHOMME

[Arrêté n°2009– 74 – 84 du 22 septembre 2009](#)

Objet : autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale à Annecy par la mise en place d'une unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux.

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur de la Clinique générale sise 4 chemin Tour La Reine à Annecy (74000), pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur par la mise en place de l'unité centrale de préparation des médicaments anticancéreux.

Article 2 : cette autorisation annule et remplace la précédente autorisation accordée le 18 mars 2008 par arrêté n°2008-RA-281

Article 3 : conformément à l'article R.5126-42 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

Article 4 : monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la Clinique générale à Annecy,
- monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,
- monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
René BONHOMME

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 153 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins du Logement Foyer Clair Horizon à Evian-les-Bains

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit,
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Clair Horizon à Evian-les-Bains	74 078 440 0	61 400,00 €	2,95 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 154 du 22 juin 2009](#)

Objet : a tarification de soins du Logement Foyer gérés par le CCAS d'Annemasse

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit ;
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
La Bioussaie à Ambilly	74 078 448 3	76 020 €	3,82 €
L'Eau Vive à Annemasse	74 078 447 5	94 720 €	3,81 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 155 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins des Logements Foyers gérés par le CIAS d'Annecy

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
La Cour d'Annecy-le-Vieux	74 078 817 9	77 500 €	3,90 €
Les Pervenches à Cran-Gevrier	74 078 306 3	86 000 €	3,88 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 156 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins du Logement Foyer « Passy Flore » à Passy

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit ;
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer Passy Flore à Passy	74 078 441 8	88 115 €	4.01 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 157 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins des Logements Foyers du Léman à Douvaine

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer du Léman à Douvaine	74 078 649 6	43 742 €	4,28 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 158 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins du logement foyer « Sans Souci » à Cluses

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2009 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :
- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

établissement	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer Sans Souci à Cluses	74 078 442 6	57 830 €	3.83 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 159 du 22 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins du Logement Foyer Les Rocailles à la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement Logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Les Rocailles à La Roche sur Foron	74 078 443 4	91 908 €	4,05 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 -166 du 29 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins du Logement Foyer Les Ursules géré par le CCAS de Thonon-les-Bains

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2009 : le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Les Ursules de Thonon-les-Bains	74 078 445 9	67 835 €	3,71 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté N°2009 - 219 du 10 juillet 2009](#)

Objet : licence de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Félix

Article 1^{er} : la demande de licence présentée par Monsieur DAUBOIN Jean-Sébastien représentant la SELARL « PHARMACIE DEL'EGLISE » pour le transfert de son officine de pharmacie à SAINT-FELIX (74540) 200, route d'Aix-les-Bains est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 74#000350.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, l'officine devra être ouverte dans un délai d'un an et ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de 5 ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création n°205 du 16 février 1983 est annulée et remplacée par le présent acte administratif.

Article 5 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté complémentaire n°268-2009 du 5 août 2009](#)

Objet : Exploitation et conditionnement de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat » sur la Commune de NEUVECELLE (Haute-Savoie)

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDASS-SEE N°204/97 du 8 avril 1997 autorisant le classement, l'exploitation et l'embouteillage de l'eau de source (Source Saint-Vitz), commune de NEUVECELLE, captée au forage Lécherot, parcelle n° 90 sectio AN, lieu-dit « chez Buttay » est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation - La Société Anonyme des Eaux Minérales d'ÉVIAN (SAEME) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, dans les conditions générales définies dans l'arrêté préfectoral du 28/12/2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 189-2008 du 14 mai 2008, relatifs à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat », ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter à des fins de conditionnement dans son usine d'Amphion, sur la commune de PUBLIER (Haute-Savoie), en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance :

- l'eau minérale de l'émergence mentionnée à l'article 2 du présent arrêté,
- Et incorporer l'eau de cette ressource à l'eau minérale naturelle de la source « Cachat ».

ÉMERGENCES

Article 3 – Repérage du captage

Le captage est repéré comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert (Zone II)		Altitude NGF	Commune	Parcellaire cadastral
	X Km	Y Km	Z m		
Jaïa	928,61	2163,30	575	NEUVECELLE	N°90 section AN

Article 4 – Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté est la suivante :

Captage	Profondeur m	Débit maximum autorisé m ³ /h	Périmètres sanitaires d'émergence (PSE)
Jaïa	53	7	Parcelle n°90 – 12 m x 25 m

Article 5 – Protection du captage : L'ouvrage de captation est abrité dans un bâti maçonné, aéré et protégé contre les chocs ou intrusions. Le local est maintenu en bon état de propreté et interdit à tout entreposage. L'accès à l'ouvrage de captage s'effectue au travers d'une porte verrouillée. L'installation est mise sous alarme télétransmise.

De plus, le captage est doté d'un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) défini dans le tableau de l'article 3 et sur le plan figurant en annexe III au présent arrêté. A l'intérieur du périmètre sanitaire d'urgence, sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien du captage. Le périmètre sanitaire d'urgence sera clos.

Afin de préserver en permanence la capacité de l'aquifère, le débit maximal d'exploitation autorisé sera limité à 7 m³/h est asservi à une sonde de niveau, de telle sorte que le rabattement maximal n'excède pas 15 m de profondeur.

Article 6 – Caractéristiques de référence des eaux : Sont retenues, comme caractéristiques de référence de l'eau de l'urgence « Jaïa », les valeurs des paramètres mentionnées dans le tableau figurant en annexe II du présent arrêté. Ces valeurs de paramètres résultent des deux analyses complètes pratiquées par le Laboratoire Santé Environnement Hygiène de LYON les 13 février et 25 juillet 2007, laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

TRAITEMENT

Article 7 – Traitement de l'eau minérale naturelle : L'eau minérale naturelle de l'urgence « Jaïa » ne subit aucun traitement de quelque nature que ce soit.

TRANSPORT

Article 8 – Transport et stockage de l'eau minérale naturelle : Le transport et le stockage intermédiaire de l'eau de l'urgence s'effectuent selon le schéma de principe joint en annexe IV. D'une manière générale, le transport de l'eau minérale du captage jusqu'au réservoir du « Royal » s'effectue par conduite en acier inoxydable soudée, protégée par une gaine isolante et enterrée à une profondeur d'au moins un mètre.

Une seconde conduite identique permet les opérations de nettoyage ou de secours.

D'une longueur de 1600 m, cette canalisation traverse des parcelles dont la SAEME a la maîtrise foncière. La conduite dispose d'un débitmètre, de vannes de réglage, d'arrêt et de décharge, ainsi que d'un robinet de prélèvement.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 9 – Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale de l'urgence « Jaïa »

9.1 – Surveillance réalisée par l'exploitant

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de sa constance, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 9.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'urgence et après transport, qui porte, au moins à une fréquence mensuelle sur les paramètres : température, conductivité, résidu sec, silice, Ca⁺⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, HCO₃⁻, SO₄⁻, Cl⁻ et au moins hebdomadaire sur les paramètres microbiologiques.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

9.2. – Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et des Sports, sur la base d'un plan de contrôle établi par la DDASS selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Prise en charge de la surveillance et du contrôle : Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 11 – Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale : L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet (DDASS) peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau de la source « Cachat » et des captages qui la composent, à savoir : température, conductivité, résidu sec, silice, Ca⁺⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, HCO₃⁻, SO₄⁻, Cl⁻ doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : En l'absence de mise en service de l'installation de production dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau minérale de l'urgence « Jaïa » ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Article 13 : La SA des Eaux Minérales d'Evian déclare au Préfet tout projet de modification des conditions d'exploitation de chacune des cinq ressources utilisées et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Article 14 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général chargé
De l'Administration de l'État
Dans le Département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 282 . le 25 août 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100)

Article 1^{er} : Le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100) – N°FINESS : 740010988 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
620 812 €	Partiel	620 812 €	GIR 1/2 : 26,41 € GIR 3/4 : 20,78 € GIR 5/6 : 15,11 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 283 du 25 août 2009](#)

Objet : budget soins de l'EHPAD Le Jardin des Gentianes à Quintal

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Jardin des Gentianes à Quintal N°FINESS : 740011275 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
785 300 €	Partiel	785 300 €	GIR 1/2 : 29,96 € GIR 3/4 : 23,49 € GIR 5/6 : 16,98 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-287 du 28 août 2009](#)

Objet : Arrêté d'extension du Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes cérébro-lésés/handicapés moteurs, avec ou sans troubles associés, sur les secteurs d'Annecy-Est et d'Annecy-Ouest.

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association SYNAPS-74, sise 8, rue du Val Vert – 74600 SEYNOD, en vue de l'extension d'une place du SAMSAH Le Fil d'Ariane, soit une capacité totale de 31 places pour adultes cérébro-lésés/handicapés moteurs, avec ou sans troubles associés, sur les territoires d'Annecy-Est et Annecy-Ouest. Cette place supplémentaire devra permettre de prendre en charge simultanément plusieurs personnes handicapées en fin d'accompagnement.

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS (E.J) 74 0004049
Code statut 60

Etablissement :

SAMSAH TC : TL territoires Annecy-est et Annecy-ouest
N°FINESS (ET) 74 0011507
Code catégorie 446
Code discipline 510
Code clientèle 438
Code activité 21
Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

Article 6 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille et auprès du président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des services du conseil général, madame la directrice de la gérontologie et du handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-savoie et au bulletin officiel du département de la haute-savoie.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans
le département Jean-François RAFFY

le président du conseil général
de la haute-savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°2009-288 du 28 août 2009](#)

Objet : Arrêté de transfert de l'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 27 places pour adultes autistes, dont 3 places d'accueil temporaire, à Chaumont.

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'UDAPEI 74, sise 1, rue du Kiosque – 74960 CRAN GEVRIER, en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes de 27 places est cédée à l'association AAPEI d'Annecy et ses environs.

Article 2 : la capacité de cet établissement est désormais fixée à hauteur de 24 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil temporaire.

Article 3 : cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 4 : cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des services du conseil général, madame la directrice de la gérontologie et du handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-savoie et au bulletin officiel du département de la haute-savoie.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans
le département Jean-François RAFFY

le président du conseil général
de la haute-savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté de prorogation n°300-2009 du 18 septembre 2009](#)

Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du « Nant d'Arcier » – SIE DU NANT D'ARCIER

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 20 septembre 2009, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 439-2004 en date du 20 septembre 2004.

Article 2 : Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER :
Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
Affiché en Mairies de SAINT FERRÉOL et FAVERGES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SIE du NANT D'ARCIER
Messieurs les Maires des communes de SAINT-FERRÉOL et FAVERGES
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 301 du 18 septembre 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron

Article 1 : le budget de soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron N°FINESS : 740787536 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 563 429 €	Partiel avec médicament	1 563 429 €	GIR 1/2 : 54,07 € GIR 3/4 : 34,17 € GIR 5/6 : 14,49 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 302 du 18 septembre 2009](#)

Objet :tarification de l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains

Article 1 : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains
N°FINESS : 740010939 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
332 689 €	Partiel	332 689 €	GIR 1/2 : 28,12 € GIR 3/4 : 19,16 € GIR 5/6 : 13,49 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté N°09-RA-496 du 21 juillet 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains

Article 1 : le Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasma AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains.
- dépôt relais au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains.
- dépôt de délivrance au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains.

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

le directeur départemental de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-497 du 21 juillet 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique d'Argonay

Article 1 : la Clinique d'Argonay est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation la Clinique du Lac d'Argonay exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique d'Argonay.

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Rhône-Alpes.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-498 du 21 juillet 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique de l'Espérance à CLUSES

Article 1 : la Clinique de l'Espérance est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation la Clinique de l'Espérance exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique de l'Espérance.

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.

- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-522 du 28 juillet 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Médical de « Praz-Coutant »

Article 1 : le Centre Médical de « Praz-Coutant » est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Médical de « Praz-Coutant » exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt relais au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges et de plaquettes délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Médical de « Praz-Coutant ».

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté N°09-RA-543 du 13 août 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Bonneville

Article 1 : le Centre Hospitalier de Bonneville est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Bonneville exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Bonneville.

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie et le directeur du Centre Hospitalier de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Arrêté N°09-RA-551 du 20 août 2009

Objet : autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Lamartine (Hôpital Privé Savoie Nord) 74

Article 1 : la Clinique Lamartine est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation la Clinique Lamartine exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique Lamartine
- dépôt relais au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein de la Clinique Lamartine

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Haute-Savoie et le Directeur de la Clinique Lamartine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Arrêté N°09-RA-556 du 24 août 2009

Objet : portant sur la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville (CRUQ)

Article 1er : sont désignées, pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville, au titre de représentants des usagers, les personnes nommées ci-dessous :

- Madame MONTANT Béatrice, association ADMR, titulaire
- Madame ARMAND Jacqueline, association Les aînés Ruraux, titulaire
- Monsieur LANGLOIS Jean-Claude, association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléant

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône- Alpes.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-557 du 24 août 2009](#)

Objet : Prise en charge du centre de convalescence des Chênes

Article 1er : est désignée pour participer à la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre de convalescence « Les Chênes » au Plateau d'Assy au titre de représentant des usagers, la personne citée ci-dessous :

- Madame Colette PERREY, association UNAFAM, Membre titulaire

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône- Alpes.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-561 du 28 août 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Sallanches (Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc Chamonix-Sallanches) (74)

Article 1 : le Centre Hospitalier de Sallanches est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Sallanches exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasma AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Sallanches

- dépôt relais au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier de Sallanches

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Région Rhône-Alpes

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-565 du 28 août 2009](#)

Objet : autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Annemasse (CH Annemasse-Bonneville) (74)

Article 1 : le Centre Hospitalier d'Annemasse est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier d'Annemasse exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier d'Annemasse

- dépôt relais au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier d'Annemasse

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté N°09-RA-579 du 2 septembre 2009](#)

Objet: autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Chamonix (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Chamonix - Sallanches) 74

Article 1 : le Centre Hospitalier de Chamonix est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Chamonix exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Chamonix

Article 3 : ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Rhône-Alpes.

le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Décision préfectorale du 11 septembre 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC le Chauffert de Chenex, et porte sur les parcelles d'une superficie de 217 ha 80 ares sur la commune de Chenex, Dingy en Vuache, Viry, Vulbens et Valleiry, précédemment exploitées par le GAEC le Chauffert et Grégory CHARDON

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Décision préfectorale du 14 septembre 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter – partielle

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement à Monsieur Claude DUPARC et porte sur la parcelle :A1301 de 24 ares sur la commune de Sallenoves, précédemment exploitées par Monsieur Sébastien VIDALE.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Claude DUPARC et porte sur les parcelles B:183 de 5 ha 45 ares et A530 de 39 ares sur la commune de Sallenoves, précédemment exploitées par Monsieur Sébastien VIDALE.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Sallenoves et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Décision préfectorale du 14 septembre 2009](#)

Objet : refus d'autorisation d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Roger SANNET de Boussy, concernant les parcelles B170, B711, B713 d'une superficie de 1 ha 71 ares sur la commune de Boussy, pour le motif suivant :le GAEC le CHAUDRON a une priorité supérieure à Monsieur Roger SANNET pour exploiter ces parcelles.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Boussy et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Arrêté n°2009- 371 du 31/07/2009](#)

Objet : renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation

Article 1 : La nouvelle composition de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit : organisations représentant les bailleurs :

association départementale HLM de Haute-Savoie
titulaire :

M. François GAILLARD
suppléant :
M. Patrick MINARD

fédération nationale des sociétés d'économie mixte
titulaire :
Mme Carole OUDIN
suppléante :
Mme Marine DANIEL

chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers de la Haute-Savoie (UNPI)
titulaires :
M. Jean VAILLY
M. Eric LAURENT
M. Jacques PAGES
suppléants :
M. Gérard COL
M. Paul CHARVIN
M. Thierry TISSOT-DUPONT

organisation représentant les locataires :

association force ouvrière consommateurs (A.F.O.C)
titulaire :
M. Christian CONVERS
suppléant :
M. Jacques BELLET

fédération départementale des associations familiales rurales
titulaire :
M. Jean PALLUD
suppléant :
Mme Monique FRAILE

confédération nationale du logement (C.N.L)
titulaire :
M. Denis GIRAUD
suppléant :
Mme Jocelyne HERBINSKI

consommation logement et cadre de vie (C.L.C.V)
titulaire :
M. Maurice LAPORTE
suppléant :
Mme Jeannette BIOLLAY

confédération syndicale des familles (C.S.F)
titulaire :
M. Albert DEVIGNE
suppléant :
Mme Danièle RENAULT

Article 2 : Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de haute-savoie et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.570 du 21 juillet 2009](#)

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'allonzier-la-caille, copponex, cruseilles, feigères, neydens et présilly

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier, les agents du Conseil général et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes d'Allonzier-la-Caille, Copponex, Cruseilles, Feigères, Neydens et Présilly, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer

dans les propriétés privées, non closes ou closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Conseil général.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil général. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Allonzier-la-Caille, Copponex, Cruseilles, Feigères, Neydens et Présilly à la diligence des maires au moins dix jours avant le début de l'étude d'aménagement. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Conseil général (Direction de l'aménagement, de l'environnement et du développement rural - Service du développement rural).

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi de début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le président du conseil général, les maires des communes d'Allonzier-la-Caille, Copponex, Cruseilles, Feigères, Neydens et Présilly, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-670 du 12 août 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Praz sur Arly.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Praz sur Arly, les terrains d'une superficie totale de 234,99 hectares faisant partie du territoire de la commune de Praz sur Arly, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans et aux orthophotoplans figurant en annexes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Praz sur Arly.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1988 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Praz sur Arly.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Praz sur Arly et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA 2009-683 du 18 août 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Jeoire en Faucigny.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Jeoire en Faucigny, les terrains d'une superficie totale de 370,88 hectares faisant partie du territoire de la commune de Saint Jeoire en Faucigny, dont les références cadastrales figurent en annexe sont consultables en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans et aux orthophotoplans figurant en annexes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Saint Jeoire en Faucigny.
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Jeoire en Faucigny.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Saint Jeoire en Faucigny et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA 2009-684 du 01 septembre 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Giez.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Giez, les terrains d'une superficie totale de 135,76 hectares faisant partie du territoire de la commune de Giez, dont les références cadastrales figurent en annexe et consultables en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;

- par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans et aux orthophotoplans figurant en annexes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Giez. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 avril 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Giez.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Giez et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté DDEA n°2009-691 du 21 août 2009](#)

Objet : **Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jorioz.**

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jorioz.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Jorioz,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Saint-Jorioz ,
- 2- M. le chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 3- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- 6- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 7- M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de Saint-Jorioz, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Jean-François RAFFY

Arrêté n°DDEA 2009-695 du 31 août 2009

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Viuz la Chiesaz.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Viuz la Chiesaz, les terrains d'une superficie totale de 133,39 hectares faisant partie du territoire de la commune de Viuz la Chiesaz, dont les références cadastrales figurent en annexe et sont consultables en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans et aux orthophotoplans figurant en annexes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Viuz la Chiesaz. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1976 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Viuz la Chiesaz.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Viuz la Chiesaz et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

Arrêté n°DDEA 2009-703 du 24 août 2009

Objet : Déclaration d'utilité publique -Aménagement de la route départementale n°19 entre le PR 8+400 et le PR 9+000 - Commune de de Marignier

Article 1er :Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marignier, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°19, entre le PR 8+400 et le PR 9+000, et comprenant notamment :

- des modifications des carrefours RD6 / RD19 et RD19 / rue des Rosses,
- des modifications des accès et dessertes des rues de chez Millet, des Rosses, de l'Arve, et du chemin des Chênes.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/10 000^{ème} ci-annexé. (non reproduit)

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
- Monsieur le Maire de Marignier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :

- Monsieur Florent BARRE, commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Jean-François RAFFY

Objet : définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) associés au foyer de Pringy dans le département de la Haute-Savoie

Article 1 : Disposition générale La lutte contre la chrysomèle des racines du maïs est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (DRAAF), Service Régional de l'Alimentation, en charge de la protection des végétaux.

Article 3 : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

une zone focus, d'une distance de 1 kilomètre autour du champ dans lequel ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur la commune de Pringy. Elle comprend les parties de territoire des communes de Argonay, Metz-Tessy et Pringy, à l'intérieur de ce périmètre.

une zone de sécurité d'une distance de 5 kilomètres minimum autour de la zone focus définie. Elle comprend :

d'une part, les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors de la zone centrale et à l'intérieur de ce périmètre,

d'autre part, les parties de territoire des communes de Allonzier la Caille, Annecy, Annecy le Vieux, La Balme de Sillingy, Charvonnex, Chavanod, Choisy, Cran-Gevrier, Cuvat, Epagny, Groisy, Meythet, Naves-Parmelan, Les Ollières, Poisy, Saint Martin de Bellevue, Sillingy, Veyrier du Lac, Villaz, Villy le Pelloux.

Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.

une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

Article 4 : Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la DRAAF, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

Article 5 : Mesures de lutte en zone focus

5.1 Mesures générales

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

a) interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) avant le 30 septembre 2009,

b) interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone,

c) obligation de nettoyage à l'intérieur de cette zone du matériel agricole quittant cette zone,

d) interdiction de récolte du maïs grain avant le 15 septembre 2009 et du maïs ensilage avant le 1er septembre et sous réserve du respect de délai avant récolte,

e) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,

f) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,

g) obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination,

h) obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves. Les modalités de lutte sont déterminées par la DRAAF.

5.2 Modalités d'application

L'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs ni en 2010 ni en 2011.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural.

Article 6 : Mesures de lutte en zone de sécurité

6.1 Mesures générales

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes:

a) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives,

Ces mesures ont été déterminées en prenant en compte les contraintes spécifiques des parcelles concernées, en contre-partie, un engagement sera signé par chaque exploitant ayant déclaré du maïs en 2009 sur la zone de sécurité.

b) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

6.2 Modalités d'application

L'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs, alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural

Article 7 : Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer un assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 8 : Nouveaux périmètres de lutte

En cas de découverte de la chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture ou au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 4, de nouveaux périmètres de lutte seront définis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

Article 9 : Définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

Si, à l'issue de la mise en oeuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAAF ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.

Une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.

Sans préjudice des mesures de lutte prévues aux articles 5 et 6, le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 10 : Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.721 du 7 septembre 2009](#)

Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Vougy

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Vougy et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
B	104	Entre deux Nants	0.3222
	105	Entre deux Nants	0.4575
	173	Les Racettes	0.3185
	183	Les Racettes	0.3800
	184	Les Racettes	0.0870
	190	Les Chables	0.3405
	830	Les Bois du Nant-est	1.0500
			2.9557

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 51 ha 81 a 00 ca.

La surface du présent arrêté est de : 2 ha 95 a 57 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 54 ha 76 a 57 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Maire de Vougy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vougy, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté DDEA n°2009 -722 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT poste et tarif vert « centre culturel, commune de Rumilly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -723 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTAS pour TJ Déchetterie, communes de Chavanod et Seynod

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -724 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation immeuble ART CHANTANT route de la Place- lieu-dit « Chef lieu Sud », commune d'Archamps.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -725 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux pour l'alimentation HTA / BT « Résidence des Alpes » - Construction du poste « Résidence des Alpes », commune d'Abondance.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -726 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le hameau de l'Agnellu, commune de Feigères.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -727 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le secteur de Beauregard, commune de Présilly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDEA 2009-731 du 9 septembre 2009](#)

Objet : Déclaration d'utilité publique -dégagement de visibilité au carrefour des routes départementales n°902 et n°232 - Commune de La Baume.

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LA BAUME, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du dégagement de visibilité au carrefour des routes départementales numéros 902 et 232.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/1 000^{ème} ci-annexé. (non reproduit)

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
 - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
 - Monsieur le Maire de La Baume ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :
- Monsieur Bernard CHEVALLIER-GAUME commissaire enquêteur ;
 - Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier

Pour le Préfet le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDEA n°2009 -738 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « Le Prieuré », commune de Seynod.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -739 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA « Marcellette », commune de Saint Sylvestre.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -740 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de création d'un nouveau poste de distribution, reprise HTA et BT et destruction de l'ancien poste, commune de La Balme de Thuy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -741 du 10 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le renforcement HTA / BT Hameau de Vaudry, commune de Marigny Saint Marcel.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDEA-2009-746 du 15 septembre 2009](#)

Objet : complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°06/249 du 19 juin 2007 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1) Les mots « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots :
« commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2) l'article 1 est modifié et complété comme suit :

b – membres désignés pour trois ans

personnes qualifiées :

titulaire

Mme Aude BOURDONCLE
Conseil Général de la Haute-Savoie
Chargée d'études logement
5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement :

titulaire

Mme Dominique SOUCHIER
CILSE – 1% logement
Directeur
4, avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY CEDEX

suppléant

Mme Chantal LABAZ
Conseil Général de la Haute-Savoie
Adjointe à la chargée d'études logement
5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

suppléant

Mr Mathieu PEYRET
CILSE – 1 % logement
Responsable département locations
4, avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY CEDEX

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321.10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : le présent arrêté entre en application à compter du 4 octobre 2009.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean Luc VIDELAINE

[Arrêté DDEA n°2009 -754 du 21 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux pour la mise en souterrain HTA / BTA, secteur du Pont, commune d'Alex.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -755 du 21 septembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC résidence et poste « Les Chasseurs », construction du poste « La Ferme à Jules », commune de Cran Gevrier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean Luc VIDELAINE

[arrêté n°DDEA-2009.761 du 22 septembre 2009](#)

Objet : Mise aux normes d'une fosse à purin, commune du Grand-Bornand

Article 1

M. PESSEY-MAGNIFIQUE Claude est mis en demeure :

- sans délais, de vidanger sa fosse à purin, de nettoyer son aire de stockage et d'évacuer les tas de fumiers stockés sur les berges du ru;
- de procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 15 décembre 2009, à la création d'une fosse à purin dimensionnée et conçue de telle sorte que cessent les rejets agricoles au milieu aquatique superficiel, au lieu-dit «Bois Bercher», sur la commune du GRAND BORNAND, conformément aux engagements pris par ses soins.

Article 2

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. PESSEY-MAGNIFIQUE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-11 et R-216-8 du même code.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Les obligations faites à M. PESSEY-MAGNIFIQUE par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'autres législations.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à M. PESSEY-MAGNIFIQUE Claude - "Bois-Bercher" - 74450 LE GRAND-BORNAND.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. PESSEY-MAGNIFIQUE Claude - "Bois Bercher" - 74450 LE GRAND-BORNAND
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Le Chef du Service Eau-Environnement
L. TESSIER

[Arrêté N°DDEA-2009.774 du 28 septembre 2009](#)

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron, sur les communes de SCIONZIER et THYEZ

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 26 octobre 2009 au mardi 10 novembre 2009 inclus dans les communes de SCIONZIER, THYEZ sur la demande d'autorisation de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur BRON Jean-Paul, directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SCIONZIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

- SCIONZIER mardi 3 novembre 2009 de 9 h à 12 h
 mardi 10 novembre 2009 de 9 h à 12 h

- THYEZ mardi 3 novembre de 14 h à 17 h
 mardi 10 novembre de 14 h à 17 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de SCIONZIER, THYEZ et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SCIONZIER (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 26 octobre 2009 au mardi 10 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de THYEZ où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mardi de 13 h 30 à 17 h.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de SCIONZIER et de THYEZ et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement).

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de SCIONZIER, THYEZ, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SCIONZIER (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera consultable par quiconque en fera la demande à la sous-préfecture de BONNEVILLE, pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 7

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les maires de SCIONZIER, THYEZ,
- Monsieur BRON Jean-Paul, commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA-2009-777 du 30 septembre 2009](#)

Objet : constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009

Article 1er : L'arrêté DDAF/SEAIAA/2008/n°33 du 29 septembre 2008 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2), les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1

Dérogation au statut, corps de ferme, partie essentielle de l'exploitation

Article 2 : La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- . 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- . 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- . 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- . 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

Article 3 : Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

Article 4 : Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

Surface louée	Limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

Article 5 : A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2

CALCUL DES FERMAGES

Article 6 : La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes.

- Indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 50 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 45 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental, constaté sur 5 années avec une pondération de 5 %.

Article 7 : Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8. Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2009 à la valeur de 120,49.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 2,68 %.

Article 8 : Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- . bon note 3
- . moyen note 2
- . mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	128,74	148,77
9 ou 10	2	103,94	128,56
7 ou 8	3	82,84	103,76
5 ou 6	4	36,90	82,65
4	5	15,60	36,74

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	42,23
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	38,57
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	34,9
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	25,71
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12,87

Ce prix ci-dessus est majoré de 10,09 € par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2009, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à 1,08 Euro pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

. Le prix minimum de la location d'un bâtiment est fixé à 423,65 €.

. Le prix maximum de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : –Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté –Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

d) Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. Critères d'appréciation : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,26 €	9,38 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou	5,22 €	7,30 €

bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache Critères d'appréciation : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village		
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. Critères d'appréciation : eau et électricité, chemin d'accès	4,17 €	5,22 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. Critères d'appréciation : eau et électricité	0,52 €	1,05 €

e) Bâtiments – centres équestres

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,05 €	5,22 €
- manèges couverts*	5,22 €	104,3 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,52 €	6,26 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	7,82 €	78,23 €
Stockage du fourrage	se reporter au § 2.2 c)	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

Article 9 : Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3

Location des Alpages

Article 10 : On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							19,45
Altitude moyenne	1400 m	2,20	1400-1600 m	1,29	>1600 m	0,45	2,20
Exposition	Endroit	2,20	Envers	1,29	/		2,20
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,20	10 au 20.06	1,29	Après 20.06		2,20
Pente moyenne	<10%	2,20	10 à 30 %	1,29	>30%		2,20
Accès	Route goudronnée	10,65	Piste facile	6,44	Piste difficile	4,43	10,65
	Route carrossable	8,65					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		30,17
Chalet équipé fabrication		6,44		4,43		2,20	6,44
Chalet non équipé fabrication		4,43		2,20		0,45	
Étable avec fosse à lisier		6,44		4,43		2,20	6,44
Étable sans fosse à lisier		4,43		2,20		0,45	
Eau aménagements avec	Abondante	12,86	Manque périodique	4,43			12,86
Eau sans aménagement	Abondante	6,44	Manque périodique	0,45			
Électricité, téléphone	Abondante	4,43	Manque périodique				4,43
Qualité d'alpage							17,30
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,65	Bonne	4,43	Mauvaise	0,45	8,42
Charge en UGB/HA	>1,2	8,65	1,19 à 1	4,43	0,99 à 0,8	2,20	8,42
					<0,8	0,45	
Mode d'utilisation	Fabrication	10,65	Génisses	4,43	Moutons	2,20	10,65
	Lait	8,65					
Sécurité par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,65	Baux de 10 à 18 ans	4,43	Baux de 9 ans		8,65

3.2) A partir du 1^{er} octobre 2009, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

. Le prix minimum pour la location d'un chalet d'Alpage est de 251,77 €, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

. Le prix maximum de la location d'un chalet équipé est de 5760,6 € (100 points)

Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

1. Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
 2. Etable 20 points
 3. Gestion des effluents 10 points
 4. Accès au chalet 10 points
 5. Electricité 5 points
 6. Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
 7. Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points
- TOTAL 100 points

b) Valeur locative de l'herbe

. Le prix minimum de la location d'herbe est de 3,55 €/HA

. Le Prix maximum de la location d'herbe est de 47,52 €/HA correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude 20 points
 - Exposition 10 points
 - Eau-Abreuvement 15 points
 - Pente 10 points
 - Accès 15 points
 - Pelouse 15 points
 - Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points
- TOTAL 100 points

Article 11 : Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 4

Article 12 : En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

Article 13 : La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1^o et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité : 30 ans

2) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : 15 ans

3) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes: 25 ans

4) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1) ouvrages constituant des immeubles par destination :

a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage: 30 ans
notamment :

b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables : 25 ans

c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures : 15 ans

2) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile: 15 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs
-et moteurs les mettant en mouvement : 15 ans

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à messieurs les présidents des tribunaux compétents.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n°75/2009 du 8 septembre 2009

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°66/2009 du 5 août 2009 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°75/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac Route de la vieille église 74210 DOUSSARD	1986	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	2002	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	

HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	1983	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	

26 août 2009

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°75/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	2006	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Iséron 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	1984	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	1992	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
SAUVE Fabienne	8027	105-107 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	1984	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

26 août 2009

[Arrêté - DDSV n°2009/81 du 4 septembre 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Melle Adeline LINSART, vétérinaire à St Martin BELLEVUE.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Melle LINSART, vétérinaire à St Martin Bellevue.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2009/81 du 4 septembre 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Melle Adeline LINSART, vétérinaire à St Martin BELLEVUE.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Melle LINSART, vétérinaire à St Martin Bellevue.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2009/82 du 4 septembre 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Melle Sophie MAUPAS, vétérinaire à Frangy.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Melle MAUPAS, vétérinaire à Frangy.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2009/87 du 17 septembre 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à M. Christophe ROSAZ

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à M. Christophe ROSAZ vétérinaire à Bons en Chablais.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 17 juillet 2009 Agrément n°N170709 F 074 S 049](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle BERNIS Sophie Le Champ Mottay 154 rue des Violettes 74500 PUBLIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17 juillet 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle BERNIS Sophie Le Champ Mottay 154 rue des Violettes 74500 PUBLIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :
➤ Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur du Travail
Jean Paul ULTSCH

[Arrêté du 30 juillet 2009 Agrément n°N 300709 F 0 74 S 050](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle MAISSIAT Alain Pierre 234 rue de la Chataigneraie 74520 VALLEIRY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juillet 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle MAISSIAT Alain Pierre 234 rue de la Chataigneraie 74520 VALLEIRY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur du Travail
Jean Paul ULTSCH

[Arrêté du 30 juillet 2009 Agrément n°N 300709 F 07 4 S 051](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle CABARET Julien 111 B Impasse du Nant d'Orsan 74540 Saint Félix est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juillet 2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle CABARET Julien 111 B Impasse du Nant d'Orsan 74540 Saint Félix est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur du Travail
Jean Paul ULTSCH

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle CLARA 25 chemin des Châtaigniers 74330 NONGLARD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 4 août 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle CLARA 25 chemin des Châtaigniers 74330 NONGLARD est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, le montant des interventions étant plafonné à 3 000 par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur du Travail
Jean Paul ULTSCH

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle ANNECY ILLICO SERVICES 89 boulevard du Fier 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 12 août 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle ANNECY ILLICO SERVICES 89 boulevard du Fier 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, le montant des interventions étant plafonné à 3 000 par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur du Travail
Jean Paul ULTSCH

[Arrêté du 14 août 2009 Agrément n°N140809 F 074 S 055](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : l'E.U.R.L ETCETERA SERVICES 385 route du Tour 74400 CHAMONIX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14 août 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'E.U.R.L ETCETERA SERVICES 385 route du Tour 74400 CHAMONIX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le Secrétaire Général chargé de l'Administration de L'Etat dans le département et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général Chargé
De l'Administration de L'Etat
Dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 210809 Agrément n°N 210809 F 074 S 056](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle LAURET Christel , est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21/08/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle LAURET Christel est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :
Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 058](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle WULFRANCK Sébastien 93 place de l'Eglise 74330 POISY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 31/08/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle WULFRANCK Sébastien 93 place de l'Eglise 74330 POISY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :
➤ Cours à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 059](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1^{er} : L'entreprise Individuelle CHRISTINE SERVICE 199 Passage du Frêne 74570 GROISY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 31/08/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle CHRISTINE SERVICE 199 Passage du Frêne 74570 GROISY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparations de repas à domicile , y compris temps passé aux commissions,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 31 août 2009 Agrément n°N 310809 F 074 S 060](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle ATOUTS SERVICE 167 résidence les Fioges 74130 MONT SAXONNEX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 31/08/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle ATOUTS SERVICE 167 résidence les Fioges 74130 MONT SAXONNEX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 01 septembre 2009 Agrément n°N 010909 F 074 S 061](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle ISA SERVICES 139 route du Champs de la Croix 74930 SCIENTRIEZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01/09/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle ISA SERVICES 139 Route du Champs de la Croix 74930 SCIENTRIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 02 septembre 2009 Agrément n°N 020909 F 074 S 063](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : l'Entreprise Individuelle INOUB 22 chemin des Abeilles 74130 BONNEVILLE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/09/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle INOUB 22 chemin des Abeilles 74130 BONNEVILLE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :
☞ prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 10 septembre 2009 Agrément n°N 101009 F 074 S 065](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle LA RONDE DES SERVICES 5 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10/09/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle LA RONDE DES SERVICES 5 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes : ➤Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle SOS INFORMATIQUE 74 sise 55 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 31/08/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle SOS INFORMATIQUE 74 sise 55 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE- SAVOIE

Arrêté n°2009-14 du 04 septembre 2009

Objet : comité technique paritaire départemental

Article 1er : le comité technique paritaire départemental est modifié ainsi qu'il suit :
représentants de l'administration

membres titulaires

M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Mme Nathalie COSTANTINI, inspectrice d'académie adjointe

Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale de l'inspection académique

M. Jean-Marie KROSNICKI, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie

Mme Martine PIEROTTI, inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation

Mme Isabelle RANCHY, inspectrice de l'éducation nationale, Annecy IV-ASH

M. Christian GREFFE, inspecteur de l'éducation nationale, Annecy sud

M. Gérard RODILLON, principal, collège d'Evire, Annecy

Mme Françoise BONNET, principale, collège les Allobroges, la Roche sur Foron

M. Jacques DAMIAN, inspecteur de l'éducation nationale, Rumilly

membres suppléants

M. Michel MASON, inspecteur de l'éducation nationale, Passy

M. Eric SUJKOWSKI, inspecteur de l'éducation nationale, Thonon

Mme Jannick CHRETIEN, chef de la division du 1er degré à l'inspection académique

Mme Pascale GARIN-SAUTIER, chef de la division du 2nd degré à l'inspection académique

Mme Odile GRUMEL, inspectrice de l'éducation nationale, Annemasse I

M. Philippe COLAS ADLER, principal, collège les Barattes, Annecy le Vieux

M. Jean-Luc GRUFFAZ, principal, collège des Balmettes, Annecy

M. Jean-Yves GINGOUAIN, inspecteur de l'éducation nationale, Annecy ouest

M. Jean-Pascal SEGUIN, inspecteur de l'éducation nationale, Annecy est

M. Bernard LEPELIER, principal, collège du Semnoz, Seynod

représentants des personnels

membres titulaires

M. Eric COMBET, professeur des écoles, école élémentaire du centre, Bonneville

M. Jean-Paul MAILLOT, professeur certifié, lycée Germain Sommeiller, Annecy

Mme Christine SAINT-JOANIS, professeur certifié, lycée Guillaume Fichet, Bonneville

Mme Catherine CLEMENCET, professeur des écoles, école maternelle du Parmelan, Annecy

Mme Tuulikki GREPILLAT, professeur des écoles, école élémentaire, Marnaz

M. Pascal RIMET, professeur certifié, lycée professionnel A. Gordini Seynod

M. Carme MARRA, professeur des écoles, segpa, collège du Semnoz, Seynod

M. Michel BARNOUD, directeur, école de Lettroz, Thonon

M. René PIGNOL, professeur certifié, lycée Lachenal- Argonay, Pringy

M. Bruno DALBARD, professeur certifié, collège Beauregard, Cran-Gevrier

membres suppléants

Mme Brigitte DIAZ, professeur certifié, collège Louis Armand, Cruseilles,

M. Mathieu FOURNEYRON, professeur, collège du Mont des Princes, Seyssel,

M. Philip DOMERGUE, professeur des écoles, école de Vongy, Thonon,

M. Jean-Paul PRIOUX, professeur, lycée de l'Albanais, Rumilly,

Mme Aude BARTHES, professeur des écoles remplaçante, école primaire Ewues I, Cluses

Mme Françoise TALLIA, professeur certifié, lycée Lachenal- Argonay, Pringy

Mme Françoise GILBAUD, institutrice, école maternelle, Sillingy

M. Gilles MONTAGNON, professeur certifié, collège d'Evire, Annecy le Vieux

Mme Martine GARNIER, documentaliste, collège Jacques Prévert, Meythet

M. Christian DI-MARIA, directeur, école primaire, chef lieu, Thusy,

Article 2 : la durée du mandat des membres titulaires et suppléants, représentants de l'administration et des personnels au Comité Technique Paritaire Départemental, est fixée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 du décret n°82-452 du 28 mai 1982, à trois ans à compter de la date d'effet de l'arrêté initial de désignation des membres.

Article 3 : la Secrétaire Générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-15 du 24 juillet 2009](#)

Objet : fraude aux épreuves du diplôme national du brevet session 2009

Article 1 : l'élève Djeflal Hocine, né le 28 juin 1993 à El Eulma, du collège Paul Langevin à Ville la Grand, a été pris en flagrant délit de fraude lors de l'épreuve d'histoire géographique du diplôme national du brevet 2009.

Article 2 : l'épreuve d'histoire géographique est déclarée nulle.

Article 3 : la secrétaire générale de l'inspection académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-16 du 24 juillet 2009](#)

Objet : fraude aux épreuves du diplôme national du brevet session 2009

Article 1 : l'élève Fekkek Azad, né le 17 juillet 1994 à Annecy, du collège le Semnoz à Seynod, a été pris en flagrant délit de fraude lors de l'épreuve d'histoire géographique du diplôme national du brevet 2009.

Article 2 : l'épreuve d'histoire géographique est déclarée nulle.

Article 3 : la secrétaire générale de l'inspection académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-17 du 14 septembre 2009](#)

Objet : session de septembre du diplôme national de brevet 2009

Article 1 : l'établissement suivant est désigné centre d'écrit et de correction pour la session de remplacement du diplôme national du brevet 2009 :
collège Jacques Prévert de Meythet.

Article 2 : la correction des épreuves écrites aura lieu le mercredi 23 septembre à 8h00 sous la responsabilité de monsieur Grossein Pascal, principal.

Article 3 : les membres du jury de correction et du jury final sont :

M. BOUGON Gilles, collège Prévert, Meythet
M. CARDIN Philippe, collège Les Barattes, Annecy-Le-Vieux
Mme MAILLET Brigitte, collège St Michel, Annecy
Mme MORELLE Eléonore, collège St Michel, Annecy
Mme POEY Michèle, collège Prévert, Meythet
M. HESLOUIS Eddy, collège Les Balmettes, Annecy
Mme CORTESI Nadine, collège Evire, Annecy-Le-Vieux
M. VEYRAT Stéphane, collège Prévert, Meythet
Mme GAY Estelle, lycée Les Bressis, Seynod
Mlle VIGNE Géraldine, Prévert, Meythet
Mme PRATS Laurence, J. Prévert - Meythet

Article 4 : le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme national du brevet se réunira dès la fin des corrections, à 11h00, sous la présidence de monsieur l'inspecteur d'académie.

Article 5 : les résultats seront affichés dans le centre d'écrit le jeudi 24 septembre à partir de 12h00.

L'inspecteur d'académie
Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

DIRECTION DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté DIR Centre-Est du 15 septembre 2009

Objet: Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :
tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 2

Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur interdépartemental des Routes Centre Est

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° dex 4 /XIII/09/154 du 16 septembre 2009

Objet : portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2010 des brevets de technicien supérieur

Article 1^{er} : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2010 des brevets de technicien supérieur seront ouverts du jeudi 15 octobre 2009 au vendredi 13 novembre 2009 à 17H00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean Sarrazin